



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2019-015

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2019

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2019-03-25-001 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à madame GATTI Manon (2 pages)	Page 6
82-2019-03-11-003 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Justine FABIAU (2 pages)	Page 9
82-2019-03-11-004 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Léa LETESSIER (2 pages)	Page 12
82-2019-03-26-022 - Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) (3 pages)	Page 15
82-2019-01-25-003 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un magasin de vente d'animaux d'espèces non domestiques (3 pages)	Page 19
82-2019-03-11-005 - Arrêté portant mise en demeure (2 pages)	Page 23
82-2019-01-21-005 - Arrêté préfectoral modificatif de l'agrément d'un centre de rassemblement (2 pages)	Page 26
82-2019-03-21-001 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément d'un centre de rassemblement. (2 pages)	Page 29

Direction Départementale des Territoires

82-2019-03-08-002 - ap-20190308-mesuretemp-travaux-berges-golfech (2 pages)	Page 32
82-2019-03-22-001 - Arrêté donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service (8 pages)	Page 35
82-2019-02-07-006 - Arrêté portant sur la prolongation du délai d'établissement révision partielle PPRN Inondation bassin Tarn (2 pages)	Page 44
82-2019-03-27-002 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Renouveau (6 pages)	Page 47
82-2019-03-13-002 - Arrêté portant organisation de la Direction départementale des territoires (DDT) (2 pages)	Page 54
82-2019-03-04-004 - Arrêté portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire (2 pages)	Page 57
82-2019-03-12-001 - Arrêté préfectoral modificatif portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC LA FERME DE REMEDY à MAS-GRENIER. (1 page)	Page 60
82-2019-03-27-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE L'ABEILLE à ORGUEIL. (1 page)	Page 62
82-2019-03-15-003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LA FERME DE LEMBENNE à MOISSAC. (1 page)	Page 64
82-2019-03-15-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine, autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, prescriptions pour le suivi piézométrique de la nappe et du rejet des eaux de procédés, et déclaration de forage - SIAEP de la région de Grisolles - Pompage dans Garonne et sa nappe d'accompagnement (14 pages)	Page 66

82-2019-03-11-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles. (2 pages)	Page 81
82-2019-03-01-001 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 02 et dimanche 03 mars 2019 (1 page)	Page 84
82-2019-03-08-003 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 09 et dimanche 10 mars 2019 (1 page)	Page 86
82-2019-03-15-004 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 16 et dimanche 17 mars 2019 (1 page)	Page 88
82-2019-03-22-004 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 23 et dimanche 24 mars 2019 (1 page)	Page 90
82-2019-03-15-005 - Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures (4 pages)	Page 92
Préfecture de Tarn-et-Garonne	
82-2019-02-19-003 - AP - approbation ORSEC Général 2019 (2 pages)	Page 97
82-2019-03-26-018 - AP AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION GIFI CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 100
82-2019-03-26-014 - AP AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION OPTICAL CENTER (709, ROUTE DU NORD) MONTAUBAN (2 pages)	Page 103
82-2019-03-26-015 - AP AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION OPTICAL CENTER (780 BIS, AVENUE HENRY DUNANT) MONTAUBAN (2 pages)	Page 106
82-2019-03-26-016 - AP AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION TEREVA MONTAUBAN (2 pages)	Page 109
82-2019-03-26-017 - AP AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION YVES ROCHER (445, RTE DU NORD) MONTAUBAN (2 pages)	Page 112
82-2019-03-26-002 - AP autorisation installation système vidéoprotection Le pasha - Montauban (2 pages)	Page 115
82-2019-03-29-001 - AP cessibilité plate-forme Grand Sud Logistique 29 3 19 (5 pages)	Page 118
82-2019-03-06-001 - AP CONSULTATION DU PUBLIC- SAS FARELLA A MONTAUBAN (2 pages)	Page 124
82-2019-03-18-002 - AP de mise en demeure - Sarl AUTOPIECES82 - MONTBARTIER (6 pages)	Page 127
82-2019-03-11-001 - AP DUP cessibilité poste électrique Négrepelisse (5 pages)	Page 134
82-2019-03-05-001 - AP enquête publique - EDFEN - PARC PHOTOVOLTAIQUE A GOLFECH (4 pages)	Page 140
82-2019-03-22-003 - AP fixant le nombre de jurés de la cour d'assises et leur répartition par commune ou communes regroupées pour l'année 2020 (4 pages)	Page 145
82-2019-03-26-003 - AP PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION LE NAUTIC A MONTAUBAN (2 pages)	Page 150

82-2019-03-26-005 - AP PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUPER U - NEGREPELISSE (2 pages)	Page 153
82-2019-03-26-004 - AP PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME VIDEOPROTECTION LIDL - MONTECH (4 pages)	Page 156
82-2019-03-26-021 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION ACTION FRANCE - MONTAUBAN (2 pages)	Page 161
82-2019-03-26-019 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION BOUCHERIE FLORIAN - MONTAUBAN (2 pages)	Page 164
82-2019-03-28-002 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION CAF TARN ET GARONNE A MONTAUBAN (2 pages)	Page 167
82-2019-03-28-003 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION COMPORTANT UN PERIMETRE - MAIRIE DE REALVILLE (2 pages)	Page 170
82-2019-03-28-006 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDÉOPROTECTION GGE LANDOU ET FILS REALVILLE (2 pages)	Page 173
82-2019-03-28-001 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION GROUPEMENT GENDARMERIE TARN ET GARONNE A MONTAUBAN (2 pages)	Page 176
82-2019-03-28-007 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDÉOPROTECTION RESTAURANT BELLA STORIA A MONTAUBAN (2 pages)	Page 179
82-2019-03-28-004 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDÉOPROTECTION SALON COIFFURE FLAUJAC MONTAUBAN (2 pages)	Page 182
82-2019-03-26-020 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION SCI Albanord - MONTAUBAN (2 pages)	Page 185
82-2019-03-28-008 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDÉOPROTECTION TABAC PRESSE FENAYON VERDUN SUR GARONNE (2 pages)	Page 188
82-2019-03-28-005 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDÉOPROTECTION WELDOM GOLFECH (2 pages)	Page 191
82-2019-03-26-006 - AP PORTANT AUTORISATION MODIFICATION SYSTEME VIDEOPROTECTION MAIRIE LABASTIDE ST PIERRE (4 pages)	Page 194
82-2019-03-20-002 - AP portant création des secteurs d'information des sols (SIS) dans le département de Tarn-et-Garonne (4 pages)	Page 199
82-2019-03-18-001 - AP portant habilitation à utiliser les hélicoptères PASSARD Stéphane (2 pages)	Page 204
82-2019-03-22-002 - AP portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 207
82-2019-03-15-002 - AP prescriptions spéciales SEGM Merles (4 pages)	Page 210
82-2019-03-15-001 - AP RENOUELEMENT CODERST (4 pages)	Page 215
82-2019-03-26-011 - AP RENOUELEMENT SYSTEME DE VIDEOPROTECTION LA POSTE MONTRICOUX (2 pages)	Page 220

82-2019-03-26-009 - AP RENOUVELLEMENT SYSTEME VIDEOPROTECTION LA POSTE - SEPTFONDS (2 pages)	Page 223
82-2019-03-26-013 - AP RENOUVELLEMENT SYSTEME VIDEOPROTECTION LA POSTE MALAUSE (2 pages)	Page 226
82-2019-03-26-012 - AP RENOUVELLEMENT SYSTEME VIDEOPROTECTION LA POSTE MIRABEL (2 pages)	Page 229
82-2019-03-26-010 - AP RENOUVELLEMENT SYSTEME VIDEOPROTECTION LA POSTE ST SARDOS (2 pages)	Page 232
82-2019-03-26-008 - AP RENOUVELLEMENT SYSTEME VIDEOPROTECTION LIDL - CASTELSARRASIN (4 pages)	Page 235
82-2019-03-26-007 - AP RENOUVELLEMENT SYSTEME VIDEOPROTECTION LIDL - VALENCE D'AGEN (4 pages)	Page 240
82-2019-03-08-001 - AP reprise enquête publique - mise en compatibilité PLU - commune de Labastide-Saint-Pierre (5 pages)	Page 245
82-2019-03-06-002 - arrêté d'autorisation exceptionnelle de quête sur la voie publique (1 page)	Page 251
82-2019-03-19-001 - Arrêté de composition du CHSCT PN (2 pages)	Page 253
82-2019-03-13-001 - Arrêté portant autorisation de mise en circulation d'un véhicule relais (2 pages)	Page 256
82-2019-03-06-003 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - SARL GUILLEMIN à Castelsarrasin (2 pages)	Page 259
82-2019-03-26-001 - Arrêté temporaire modificatif de la zone réservé aérodrome de Montauban (2 pages)	Page 262
82-2019-02-12-004 - fermeture d'un débit de tabac - Jacques DUCREY (1 page)	Page 265
82-2019-03-20-001 - Grand Montauban communauté d'agglomération Modification des statuts (4 pages)	Page 267

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-03-25-001

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à madame GATTI
Manon

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à madame GATTI Manon



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Manon GATTI

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15-1 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2018-12-27-001 du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée en date du 20/03/2019 par Madame Manon GATTI née le 30/04/1993 et domiciliée professionnellement Résidence Carré des Arômes, 10 bis rue Pierre Mendès France 82100 Castelsarrasin.

Considérant que Madame Manon GATTI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Manon GATTI docteur vétérinaire administrativement domiciliée Résidence Carré des Arômes, 10 bis rue Pierre Mendès France 82100 Castelsarrasin.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Manon GATTI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Manon GATTI pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 25 mars 2019

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations et par délégation
La cheffe de service santé, protection animale et environnement



Carole GAUTHIER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-03-11-003

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Justine
FABIAU

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Justine FABIAU



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Justine FABIAU

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15-1 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2018-12-27-001 du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée en date du 01/03/2019 par Madame Justine FABIAU née le 31/07/1992 et domiciliée professionnellement à la clinique des trois chemins 25 Grand Rue 82190 Bourg de Visa.

Considérant que Madame Justine FABIAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Justine FABIAU docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique des trois chemins 25 Grand Rue 82190 Bourg de Visa.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Justine FABIAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Justine FABIAU pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations et par délégation
La cheffe de service santé, protection animale et environnement


Carole GAUTHIER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-03-11-004

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Léa
LETESSIER

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Léa LETESSIER



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LETESSIER Léa

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15-1 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2018-12-27-001 du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée en date du 09/01/2019 par Madame Léa LETESSIER née le 19/02/1993 et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire Sud Quercy ZA du Rival 82130 Lafrançaise.

Considérant que Madame Léa LETESSIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Léa LETESSIER docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire Sud Quercy ZA du Rival 82130 Lafrançaise.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Léa LETESSIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Léa LETESSIER pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations et par délégation
La cheffe de service santé, protection animale et environnement

Carole GAUTHIER



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-03-26-022

Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la
commission des droits et de l'autonomie des personnes

*Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des
handicapées (C.D.A.P.H.)
personnes handicapées (C.D.A.P.H.)*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
2, allées de l'Empereur – B.P. 779
82013 MONTAUBAN Cedex



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
100, Boulevard Hubert Gouze – B. P. 783
82013 MONTAUBAN Cedex

AP n° :
AD n° : 2018...435

ARRETE MODIFICATIF
DE L'ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (C.D.A.P.H.)
(AP n° 82-2018-10-23-007 et AD. n° 2018-1630 du 23 octobre 2018)

VU le Code général des Collectivités Territoriales, partie législative et partie réglementaire ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 143-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU la délibération de l'assemblée départementale CP 05/12-18 portant sur la Maison Tarn-et-Garonnaise des personnes handicapées ;

VU la convention constitutive du GIP « maison départementale des personnes handicapées de Tarn-et-Garonne » approuvée par le président du conseil départemental le 29 décembre 2005 ;

.../...

VU le décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-10-23-007 et AD n° 2018-1630 du 23 octobre 2018, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU le courriel de la caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne reçu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui informe de la désignation des administrateurs(trices) pour siéger en tant que titulaire/suppléants à la CDAPH ;

VU le courrier de l'A.S.E.I. reçu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 06 février 2019 qui informe de la nomination de Madame Elodie MAUREL (directrice du pôle enfants du bassin Tarn-et-Garonne), en remplacement de Monsieur Patrick EICHENNE, en tant que suppléante à la CDAPH ;

VU les propositions du préfet de Tarn-et-Garonne, du président du conseil départemental et des chefs de services de l'Etat concernés ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté conjoint du préfet de Tarn-et-Garonne et du président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne du 1er juin 2018 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, est modifié comme suit :

3° - Au titre des deux représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes, modification est portée en ce qui concerne :

Titulaire	:	- Monsieur Philippe BONHOMME (FNATH) / (CPAM)
Suppléants	:	- Monsieur André GUNVARCH (UDAF) / (CPAM) - Monsieur Georges MUSARD (MSA) - Monsieur Patrick CALVO (MSA)
Titulaire	:	- Madame Aurélie DUPLOUY (CAF)
Suppléants	:	- Monsieur Xavier RENIER (CAF) - Monsieur Jacques RAYGADE (CAF)

.../...

8° - Au titre des deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale et un sur proposition du président du conseil départemental, modification est portée en ce qui concerne :

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental chargé de la cohésion sociale :

- **Association pour la Sauvegarde de l'Enfance Invalide (ASEI)**

Titulaire : - Madame Valérie POUGET-GAZUT
 Suppléantes : - Madame Elodie MAUREL
 - Madame Patricia BABY

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'A.P. n° 82-2018-10-23-007 et A.D. n° 2018-1630 du 23 octobre 2018, relatives à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont maintenues.

ARTICLE 3 :

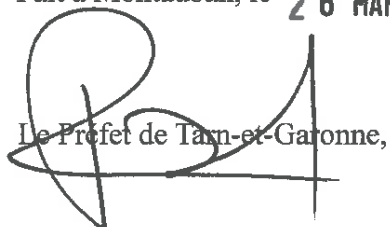
Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban, le **26 MARS 2019**

Le Président du conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,



Christian ASTRUC



Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-01-25-003

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un magasin de
vente d'animaux d'espèces non domestiques

*Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un magasin de vente d'animaux d'espèces non
domestiques*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN MAGASIN DE VENTE D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUE**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-3 et R. 413-8 à R. 413-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande d'actualisation de l'autorisation d'ouverture présentée le 26 octobre 2018 par le magasin Jardiland Montauban Sud, sis 1849 avenue de l'Europe à Montauban :

CONSIDÉRANT la présence au sein de l'établissement concerné d'au moins une personne responsable titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques en vue de la vente et du transit ;

CONSIDÉRANT que cette animalerie ne présente ni danger, ni inconvénient grave pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes et que ce magasin fait alors partie des établissements de deuxième catégorie au sens de l'article R. 413-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie ne nécessite pas l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, conformément à l'article R. 413-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn et Garonne ;

ARRETE

Article 1 :

Les Arrêtés Préfectoraux AP N° 05-167 et AO 2008-1005 sont abrogés

Article 2 :

La SAS JARDILAND est autorisée à ouvrir un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, sous l'enseigne Jardiland Montauban Sud, sis 1849 avenue de l'Europe à Montauban .

L'établissement est implanté de manière fixe et exploité conformément au dossier joint à la demande d'autorisation d'ouverture.

Article 3 : Certificat de capacité

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'au moins une personne titulaire d'un certificat de capacité pour la vente des animaux d'espèces non domestiques conformément à l'article L. 413-2 du code de l'environnement, et d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, conformément à l'article L. 214-6 du code rural.

La liste des animaux mis en vente doit être conforme à celle pour lequel le capacitare sus-mentionné a obtenu son certificat de capacité.

Article 4 : Installations et entretien

Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- bénéficier d'installations, de nourriture, d'abreuvement et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques,

Tous les locaux, batteries, cages, volières, aquariums, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

Article 5 : Suivi sanitaire

Le magasin et les animaux qu'il détient font l'objet d'une surveillance régulière par le vétérinaire attaché à l'établissement.

Les animaux malades ou en soins doivent être isolés dans un local sanitaire, puis traités.

En tout état de cause, ils seront exclus de la vente au moins jusqu'à disparition des signes cliniques.

Toute mortalité anormale et toute suspicion de maladie réputée contagieuse devront être portées sans délai à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne.

Les animaux introduits en provenance d'un état membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers doivent être accompagnés du ou des certificats sanitaires requis.

Article 6 : Registres et contrôles

Les registres prévus par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour, et notamment le registre des entrées-sorties CERFA N° 07.0470.

Ces documents doivent être tenus en permanence à disposition des services de contrôle.

Toute vente d'animaux de compagnie doit s'accompagner d'une attestation de cession et d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal.

Aucun animal appartenant à une espèce ou un groupe d'espèces qui relève, dès le premier spécimen, de la colonne (c) de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018 cité en référence ne doit être hébergé dans l'établissement.

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, toute cession de l'établissement ou toute cession d'activité doivent, avant réalisation, être portées à la connaissance du Préfet. De même, tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, accompagnée de la copie du certificat de capacité du nouveau responsable.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Maire de la commune de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement.

Montauban, le 25 janvier 2019

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-03-11-005

Arrêté portant mise en demeure

Arrêté portant mise en demeure



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 170-1, L. 171-1 à L. 171-8, L. 412-1, L. 413-4 et L. 413-5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage détenant des animaux d'espèces non domestiques N° AP82-DDCSPP-2016-005 délivré le 07 juin 2016 à l'établissement d'élevage de Monsieur Bernard LARROQUE pour l'exploitation d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques (Psittacides) sur le territoire de la commune de LAPENCHE à l'adresse « Alibert Bas » ;

Vu le rapport du technicien de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 05 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 20 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Présence d'une différence entre le nombre d'animaux inscrits dans le registre (27) et les animaux présents dans les volières (23) ;
- Absence de justificatifs d'origines licites pour quatre animaux ;
- Un certificat de cession (n° 021607 du 04 mai 2018) pour deux oiseaux ne correspond pas aux inscriptions dans le registre ;
- Le registre présenté est incorrectement renseigné.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de

l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Bernard LARROQUE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par le règlement (CE) n° 338/97 du conseil de 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, par le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du conseil de 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et par l'article L. 413.1 pour les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bernard LARROQUE exploitant un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques (Psittacides) sur le territoire de la commune de LAPENCHE à l'adresse « Alibert Bas » est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° AP82-DDCSPP-2016-005 délivré le 07 juin 2016 en :

- présentant avant le 30 juin 2019 les justificatifs d'origine licites manquants ;
- actualisant le certificat de cession non conforme et fournissant une attestation de l'acheteur concernant les oiseaux réellement acquis ;
- présentant, avant le 30 juin 2019, pour validation un registre des entrées et sorties remanié et mis à jour .


Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune de LAPENCHE, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 11 mars 2019
Le préfet

Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-01-21-005

Arrêté préfectoral modificatif de l'agrément d'un centre de
rassemblement

Arrêté préfectoral modificatif de l'agrément d'un centre de rassemblement



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DE L'AGRÈMENT D'UN CENTRE DE RASSEMBLEMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.221-36, R.231-11, R.233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Considérant la déclaration de la SAS LARROQUE reprenant l'activité de la SARL LARROQUE sis Le Marquisat 82300 à CAUSSADE appartenant à Monsieur LARROQUE Bernard ;

Considérant que l'établissement fonctionne dans les mêmes conditions que celles décrites dans le dossier de demande d'agrément déposé par Monsieur LARROQUE ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 82-2018-07-19-001 en date du 19 juillet 2018 portant délivrance d'un agrément d'un centre de rassemblement est modifié comme suit :

L'agrément sanitaire numéro «8208R» est délivré à l'établissement SAS LARROQUE sis Le Marquisat 82300 à CAUSSADE.

Article 2 : Cet avenant à l'arrêté préfectoral N° 82-2018-07-19-001 en date du 19 juillet 2018 est composé de 2 pages et de 2 articles.

Montauban, le 21 janvier 2019

Le préfet,

P/le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn et Garonne –2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 Rue Raymond IV, 31 000 TOULOUSE, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet <http://www.telerecours.fr>"

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-03-21-001

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément d'un
centre de rassemblement.

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément d'un centre de rassemblement.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT D'UN CENTRE
DE RASSEMBLEMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.221-36, R.231-11, R.233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-19° et 20° du code rural
et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de
rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande présentée le 13 mars 2018 par l'établissement SAZY EXPORT
SARL est recevable ;

Considérant l'inspection documentaire en date du 13 mars 2019 relatif au respect du délai de
notification des mouvements de bovins ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions minimales réglementaires de l'arrêté
ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de
rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations,

ARRETE :

Article 1 : L'agrément sanitaire numéro «8201R» est délivré à l'établissement SAZY
EXPORT SARL sis à Gaillard 82210 CAUMONT appartenant à Monsieur SAZY Eric.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement mentionné à l'article 1 pour la constitution de lots de bovins destinés aux échanges intracommunautaires, à l'exportation vers des pays tiers ou à l'expédition d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : Cet agrément est valable cinq ans.

Article 4 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à l'établissement SAZY EXPORT SARL et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 20 mars 2019

Le préfet,

Pierre BESNARD

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui vous sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban Cedex.*
- *Un recours hiérarchique auprès de monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57)*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision; il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Direction Départementale des Territoires

82-2019-03-08-002

ap-20190308-mesurestemp-travaux-berges-golfech

Arrêté portant mesures temporaires de navigation sur le canal Garonne, communes de Golfech et Lamagistère



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
A.P. n°82-2019

COMMUNES de GOLFECH et LAMAGISTÈRE

Navigation sur le canal latéral à la Garonne

**Arrêté du 8 mars 2019
portant mesures temporaires de modification de navigation
sur le canal latéral à la Garonne
du 3 septembre 2018 au 30 avril 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents

Considérant la demande du responsable de la subdivision de Voies Navigables de France (V.N.F.) Moissac en date du 5 mars 2019, informant du retard dans le chantier de confortement de berge du bief 31 et sollicitant en conséquence l'autorisation de mettre en place des mesures temporaires sur le canal latéral à la Garonne, sur le bief 31, rive droite jusqu'au 30 avril 2019 ;

Considérant que les travaux de confortement de berge nécessitent la mise en place de mesures temporaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau ;

Considérant que la durée des mesures prises par V.N.F. dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives prévues dans le décret sus-visé ;

Considérant que cette mesure relève de la compétence du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

V.N.F. de Moissac est autorisée, pour les travaux de confortement de berge, sur le bief 31, canal latéral à la Garonne, communes de Golfech et Lamagistère, rive droite entre les PK 84 et 85,5 à mettre en place du 3 septembre 2018 au 30 avril 2019 les mesures temporaires de navigation suivantes :

- Observer une vigilance particulière à l'approche du chantier ;
- Serrer la rive opposée aux travaux ;
- Interdiction de stationner dans l'emprise des travaux ;
- Interdiction de s'amarrer à la rive gauche ;
- Obligation de respecter la vitesse de 4 km/h.

Article 2 : Signalisation

Une signalisation appropriée sera implantée sur les berges environ 300 mètres en amont et en aval des travaux.

Il s'agit des panneaux suivants :

- A5 Interdiction de stationner
- B2 a Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à babord
- B2 b Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à tribord
- B8 Vigilance particulière

Ces panneaux seront enlevés dès la fin des travaux.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et diffusé par voie d'avis à batellerie.

Article 4 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le 8 mars 2019

pour le préfet,
par délégation,
pour le directeur,
la cheffe de service, PO



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2019-03-22-001

Arrêté donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service

Direction
départementale
des Territoires

N° 82-2019-03-22

**ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE
ET A CERTAINS AGENTS DE LEUR SERVICE**

Le directeur départemental des
Territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 août 2014 nommant M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne portant organisation de la direction départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Vu la décision n° 2019-15 relatif à l'intérim du directeur départemental des territoires adjoint ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

**SECTION 1
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE**

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est subdélégée à Mme Sophie DENIS cheffe du service économie agricole, directrice adjointe par intérim, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la situation individuelle des agents de la DDT et aux activités de la DDT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires et de Mme Sophie DENIS, cheffe du service économie agricole, directrice adjointe par intérim, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service à :

- 1 - M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général de la DDT de Tarn-et-Garonne.
- 2 - M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat (SH).
- 3 - Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du service connaissance et risques (SCR).
- 4 - Mme Sophie DENIS, cheffe du service économie agricole (SEA).
- 5 - Mme Céline BONNEL cheffe du service eau et biodiversité (SEB).
- 6 - Mme Juliette DELCAMP, cheffe du Service d'aménagement territorial (SAT)

I:\services\sg\04_cs\secretariat_sg\delegation-signature\2019\ap_20190318_ddt82_delegation-signature-chefs-service_v1.odt

Outre les exclusions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires, sont exclus des subdélégations prévues au présent article et les arrêtés à portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire désigné par le DDT.

SECTION II POUVOIR ADJUDICATEUR - MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRE

(code des marchés publics abrogé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et complétée par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Article 3 : La délégation qui est conférée à M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires, aux articles 8-1 à 8-4 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut être exercée par Mme Sophie DENIS, cheffe du service économie agricole, directrice adjointe par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU et de Mme Sophie DENIS, cheffe du service économie agricole, directrice adjointe par intérim, par M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne pour les délégations visées à l'article 8-2, précitées ci-dessus.

SECTION III AUTRES DISPOSITIONS
--

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, la subdélégation de signature est donnée à Mme Sophie DENIS, cheffe du service économie agricole, directrice adjointe par intérim, et à Mme Juliette DELCAMP, cheffe du service aménagement territorial, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (visé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, la subdélégation de signature est donnée à Mme Sophie DENIS, cheffe du service économie agricole, directrice adjointe par intérim, et Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du service connaissance et risques (SCR), pour les conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 (visé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral).

Article 6 : En situation de crise exclusivement :

Dans le cadre des astreintes de la DDT assurée de manière tournante par Mmes Céline Bonnel, Nolvenn Daniel, Juliette Delcamp, Sophie Denis, Valérie Gosset, Marie-Paule Lagarde, Sylvie Paillard, Nelly Pons, Séverine Wendel, et MM Philippe Josserand, Gabriel Latour, Stéphane Pelat, Nicolas Viaud, Chefs(fes) de service ou adjoints (tes), délégation leur est donnée aux fins de signer tout arrêté relevant de la mission de la DDT.

Pour assurer la continuité des activités en l'absence du directeur, de la directrice adjointe par intérim, et d'un ou plusieurs chefs de service, la délégation de signature des chefs de service présents est élargie aux matières relevant des missions des autres services.

SECTION IV
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 : La délégation conférée à l'article 2 de l'arrêté n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 à M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires est subdélégée à :

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Mme Valérie GOSSET, adjointe au Secrétaire Général, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général,

- à la cheffe et chef de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels,

- Valérie GOSSET, Patrick MARGOLLE, Sylvie ROUVE et Joël FLORIACH pour les documents courants de gestion des dossiers :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif,

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Valérie GOSSET	Tous les domaines relevant du service.
Patrick MARGOLLE	Logistique – Immobilier – Gestion financière.
Sylvie ROUVE	Domaine ressources humaines Actes de gestion administrative et financière des agents de la DDT.
Joël FLORIACH	Gestion de crise.

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

- Mme Marie-Paule LAGARDE, adjointe à la cheffe du service économie agricole, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DENIS, cheffe du SEA.

- à la cheffe et chef de bureau, pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

- Marie-Paule LAGARDE, Daniel GALTIE pour les documents courants de gestion des dossiers :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif,

dans les domaines relevant de leurs attributions :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Marie-Paule LAGARDE	Aides surfaciques des 1 ^{er} et 2 ^{ème} piliers, coordination des contrôles, calamités agricoles
Daniel GALTIE	Dispositifs d'aides « hors surfaces », agrément des GAEC, contrôle des structures, avis du service sur les autorisations d'urbanisme, CDPENAF, CTD SAFER

Par ailleurs, une note interne précise les attributions des agents au sein du SEA.

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

- Mme Séverine WENDEL, adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BONNEL-cheffe du SEB.

- aux cheffes et chef de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

- Séverine WENDEL, Lucie NAPOLITAN, Julien MAILLES, pour les documents courants de gestion des dossiers :
- l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

dans les domaines relevant de leurs attributions :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Séverine WENDEL	Police et gestion de l'eau, domaine public fluvial, navigation et avis du service sur les documents d'aménagement, d'urbanisme et d'installations classées.
Julien MAILLES	Milieux naturels et biodiversité (chasse, pêche, forêt, milieux naturels, biodiversité) et pollutions diffuses y compris les autorisations individuelles relatives à la réglementation de la chasse.
Lucie NAPOLITAN	Gouvernance, documents de planification et de gestion de l'eau à l'échelle des sous-bassins versants (GEMAPI, projets de territoire, SDAGE, SAGES, PGE, PAOT,...) Gestion de l'eau par bassin versant, et avis sur documents de planification eau.

- Damien BORIE, Olivier BOYER, Béatrice CABOT, Kathy DABLANC, Corinne ESPAGNOLLE, Laurent HUMBERT, Olivier IZARD, Radouan JALID, Gilles LEBLANC, Vorlette NUTTINCK, Jean-Jacques OLAZCUAGA, Karine OUEDRAOGO, Cathy POMAR, pour signer les documents ci-après dans leur domaine de compétences respectives :

- * accusé de réception, accusé de réception dossier complet, certificat de contrôle, rapport de visite, compte-rendu, validation informatique de l'instruction des demandes :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Damien BORIE	Gestion des étiages, y compris la compensation Golfech, prélèvements d'eau.
Olivier BOYER	Hydroélectricité et travaux en rivière.
Béatrice CABOT	Guichet unique de l'eau – suite contrôles.
Kathy DABLANC	Secrétariat MISEN, pêche, opposition de chasse. Gestion financière sous CHORUS y compris l'hydraulique agricole pour les concessions d'Etat
Corinne ESPAGNOLLE	Assainissement et navigation.
Laurent HUMBERT	Digues, barrages, plans d'eau, zones humides et Domaine public fluvial (DPF).
Olivier IZARD	Eaux pluviales,
Radouan JALID	Assainissement et synthèse des avis 'eau' du SEB
Gilles LEBLANC	Forêt privée et natura2000, ; gestion financière sous OSIRIS, y compris l'hydraulique agricole en dehors des concessions d'Etat.
Vorlette NUTTINCK	Gestion des étiages, y compris la compensation Golfech., prélèvements d'eau.
Jean-Jacques OLAZCUAGA	Police de l'eau, toutes rubriques, navigation
Karine OUEDRAOGO	Accompagnement des collectivités dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement
Cathy POMAR	Chasse et faune sauvage

SERVICE HABITAT

- Mme Sylvie PAILLARD, adjointe au chef du service habitat, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat et pour les domaines relevant de ses attributions.

- aux cheffes de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

- Patricia BONY, Sophie DELBREIL, Christelle FERRADOU, Françoise FILIPPI, Magali GREGOIRE, Françoise LIOTIER, Véronique REY, Michel TERRANCLE, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

- Françoise FILIPPI, Françoise LIOTIER, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- les commandes et les attestations de service fait dans la limite de 6 000 €.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Sylvie PAILLARD	Tous les domaines relevant du service.
Françoise FILIPPI par intérim	- Mise en œuvre du droit au logement et de la politique en faveur des publics défavorisés. - prévention des expulsions locatives. - Lutte contre l'habitat indigne. - Habitat des gens du voyage.
Sophie DELBREIL	- Financement du parc public HLM (programmation, suivi et contrôle des délégataires et des organismes HLM), conventionnement APL parc public et parc privé, gestion comptable du SH. - Politiques de l'habitat, études, pilotage et animation de l'observatoire de l'habitat.
Patricia BONY Christelle FERRADOU	Projet de rénovation urbaine de Montauban, contrats de villes de Montauban et Moissac, opération de revitalisation du centre-bourg de Lauzerte et de développement territorial de l'EPCI Pays de Serres en Quercy, projets de revitalisation de bourgs-centres.
Véronique REY	Contentieux administratif et judiciaire, responsabilité civile en tant qu'État assureur, contrôle légalité de la planification et de l'urbanisme opérationnel.
Magali GREGOIRE	- Référent de la DDT en matière d'accessibilité, de sécurité et de santé dans les bâtiments - Accessibilité : secrétariat (convocations, PV de visite) et rapports concernant les commissions d'accessibilité et l'animation du réseau. - Politiques de la construction et de l'habitat durable, et études. - Immobilier de l'État. - Contrôle des règles de construction.
Françoise FILIPPI	- Lutte contre l'habitat indigne : expertises.
Françoise LIOTIER	- Logement social (DALO, CILS) et prévention des expulsions locatives (CCAPEX). - Gestion du contingent préfectoral.
Michel TERRANCLE	- Protection des données personnelles.

SERVICE CONNAISSANCE ET RISQUES

M. Nicolas VIAUD, adjoint à la cheffe de service Connaissance et Risques en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nolvenn DANIEL cheffe du service Connaissance et Risques et pour les domaines relevant de ses attributions.

- Mmes Elodie NERIN, Claire PORTET, M. Patrice GERMANEAU, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Elodie NERIN	Éducation et Sécurité routières, transports exceptionnels.
Claire PORTET	Études générales, grands projets, énergies renouvelables, aménagement commercial, déplacements, paysages, publicité.
Patrice GERMANEAU	Prévention des risques naturels et technologiques.

SERVICE D'AMENAGEMENT TERRITORIAL

- M. Gabriel LATOUR adjoint à la cheffe du service d'aménagement territorial en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DELCAMP cheffe du service d'aménagement territorial ;

- Mme Nelly PONS adjointe à la cheffe du service d'aménagement territorial, en charge de l'urbanisme, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DELCAMP cheffe du service d'aménagement territorial ;

- A la cheffe et chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur autorité ;

- Gabriel LATOUR, Nelly PONS, Christian BOUSQUET, Jean-Marc LANFRANCA, Marie-Claude DERRUA, Magali JOUSSERAND, Alain ROUJEAN pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Gabriel LATOUR	Tous les domaines relevant du service.
Nelly PONS	Tous les domaines relevant du service.
Christian BOUSQUET	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel
Alain ROUJEAN	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel
Jean-Marc LANFRANCA	Tout le domaine de la filière application du droit des sols (ADS) et notamment tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BADS tels que définis dans le tableau joint en annexe 1.
Marie-Claude DERRUA	Tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BADS tels que définis dans le tableau joint en annexe 1.
Magali JOUSSERAND	Tout le domaine de la fiscalité de l'urbanisme et notamment les courriers relatifs aux actes d'application de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 8 : Chaque chef de service pourra encadrer les subdélégations prévues à l'article 8 par note de service.

Article 9 : L'arrêté n° 82-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 du directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental des Territoires.

Article 11 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

22 MARS 2019

Fait à Montauban, le

Le directeur



Fabien MENU

Annexe 1

Tableau de délégation de signature en matière d'application du droit des sols

Courriers relatifs aux actes ADS	Courriers relatifs aux actes ADS : Signature :JM LANFRANCA – MC DERRUA	Courriers relatifs aux actes ADS et bordereaux de transmission à la signature du préfet des actes ADS : Signature chef SAT
CUb positif	X	dossiers sensibles
CUb négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - signature préfet
DP travaux positifs	X	préfet
DP travaux négatifs	X	préfet
DP lotissement positif	X	préfet
DP lotissement négatif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC maison individuelle positif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC maison individuelle négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - préfet
PC positif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - préfet
PA positif	Nombre de lots < ou égal à 2 sans impact sur la commune	Dossiers sensibles : - nombre de lots > à 2 ou impact sur la commune - autres - préfet
PA négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	Dossiers sensibles : - nombre de lots > à 2 - autres - préfet

Direction Départementale des Territoires

82-2019-02-07-006

Arrêté portant sur la prolongation du délai d'établissement
révision partielle PPRN Inondation bassin Tarn

*Arrêté portant sur la prolongation du délai d'établissement révision partielle PPRN Inondation
bassin Tarn - Moissac*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

A.P. n°

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA PROROGATION DU DÉLAI D'ÉTABLISSEMENT DE LA RÉVISION PARTIELLE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES RELATIF AU PHÉNOMÈNE INONDATION (PPRI BASSIN DU TARN) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOISSAC

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'Environnement notamment les articles L 562 1 à L 562-9, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-02-12-002 du 12 février 2016 prescrivant l'établissement de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène inondation (PPRI du bassin du Tarn) sur le territoire de la commune de Moissac ;

Considérant que l'établissement de cette révision partielle de ce plan n'est pas achevé dans le délai de 3 ans à compter de la date de sa prescription compte tenu de sa complexité et du fait que la concertation sur le projet de révision de ce plan n'a pu s'achever dans les délais requis ;

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure de révision pour permettre à la commune d'accompagner des projets structurants et une stratégie de développement urbain dans le respect des grands principes de la prévention des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le délai de révision partielle, fixé à 3 ans, par l'arrêté du 12 février 2016 est prorogé de 18 mois (art R.562-2 du Code de l'Environnement).

Article 2 : le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Moissac.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et mention sera faite dans deux journaux « La Dépêche du Midi » et le « Journal du Palais ».

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de Moissac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application et exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le – 7 FEV. 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Information :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, à l'égard du pétitionnaire, ou de publication, à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Direction Départementale des Territoires

82-2019-03-27-002

Arrêté portant composition de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage -
Renouvellement



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité
AP DDT N°

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
RENOUVELLEMENT**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1337 du 5 juillet 2006 modifié, portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-21-003 du 21 mars 2016 modifié, portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Considérant les habilitations des associations agréées pour participer à certaines instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L 141-3 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dont le mandat est arrivé à échéance,

Vu les propositions formulées par les organismes consultés à cet effet,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E :

Article 1 – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, placée sous la présidence du préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- Monsieur le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.

Représentants des différents modes de chasse dans le département :

- Monsieur Philippe DEFFARGES, 4, Rue Pasteur, 82100 CASTELSARRASIN,
- Monsieur Robert FAUCANIE, 81, Chemin Croix de Prince, 82170 POMPIGNAN,
- Monsieur Patrick LERM, 1483, Chemin des Ruisseaux, 82100 LAFITTE,
- Monsieur Jean-Philippe GIORDANO, 4663, Côte de Mirabel, 82130 L'HONOR DE COS,
- Monsieur Mathieu LAMOUREUX, « La Garenne », 82600 VERDUN SUR GARONNE,
- Monsieur Robert GOURMANEL, 6, Côte du Couvent, 82230 MONCLAR DE QUERCY,
- Monsieur Gilles CAPMARTIN, « La Mouline » 82600 COMBEROUGER,
- Monsieur Daniel CAULET, « Lagranel », 82110 CAZES-MONDENARD.

Représentants des piégeurs :

- Monsieur Alain CABE, 152, Route de Montauban 82230 VERLHAC-TESCOU,
- Monsieur Nicolas LAGARDE, 264, Route de Montauban 82230 VERLHAC-TESCOU.

Représentant de la propriété forestière privée :

- Monsieur Yannick BOURNAUD, 1 rue du Fort, 82000 MONTAUBAN,
- suppléant : Johann HUBELE, CRPF, chambre d'agriculture, 130, Avenue Marcel Unal 82017 MONTAUBAN Cedex,

Représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

- Monsieur Gérard AGAM, 23 Place de la mairie, BP. 8, 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL.

Représentant de l'office national des forêts :

- Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, 5 rue Christian d'Espic, 81100 CASTRES, ou son représentant.

Représentants des intérêts agricoles :

- Monsieur Benoît GINESTE, 65, Chemin de Belsoleil, 82400 REALVILLE,
- Monsieur Frédéric GERARDIN, 1710, Route de Choisi, 82290 LAVILLEDIEU DU TEMPLE,
- Madame Marie-Josée JOUANY, 680, Chemin St Pierre, 82130 VILLEMARDE.

Représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Monsieur Georges ESPINOSA, représentant France Nature Environnement 82, « Carème » Chemin de la Revelle, 82140 CAZALS.
- Madame Nathalie GROSBORNE, représentant le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Midi-Quercy, association « Al País de Boneta », « Labarthe », 82160 CAYLUS.

Personnalité qualifiée en matière scientifique dans le domaine de la faune sauvage :

- Monsieur Jean-Yves JOUGLAR, clinique des oiseaux, de la faune sauvage et du gibier, 23, Chemin des Capelles, 31076 TOULOUSE Cedex.

Personnalité qualifiée en matière technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

- Monsieur Frédéric LE CAPITAINE, « Loubié », 82600 BEAUPUY.

Article 2 - La formation spécialisée chargée d'exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ainsi que pour les affaires concernant les dégâts aux forêts :

Représentants des intérêts cynégétiques :

- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- Monsieur Robert FAUCANIE, 81, Chemin Croix de Prince, 82170 POMPIGNAN,
- Monsieur Patrick LERM, 1483, Chemin des Ruisseaux, 82100 LAFITTE.

Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles:

Représentants des intérêts agricoles :

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Monsieur Benoît GINESTE, 65, Chemin de Belsoleil, 82400 REALVILLE,
- Monsieur Frédéric GERARDIN, 1710, Route de Choisi, 82290 LAVILLEDIEU DU TEMPLE.

Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts:

Représentants des intérêts sylvicoles :

- Monsieur Yannick BOURNAUD, 1 rue du Fort, 82000 MONTAUBAN ou son représentant,
- Monsieur Gérard AGAM, 23 Place de la mairie, BP. 8, 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL,
- Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, 5 rue Christian d'Espic, 81100 CASTRES ou son représentant.

Article 3 - La formation spécialisée chargée d'exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière de classement d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Représentant des piégeurs :

- Monsieur Alain CABE, 152, Route de Montauban 82230 VERLHAC-TESCOU,

Représentant des chasseurs :

- Monsieur Thierry CABANES, 53, avenue Jean Moulin, 82000 MONTAUBAN,

Représentant des intérêts agricoles :

- Monsieur Benoît GINESTE, 65, Chemin de Belsoleil, 82400 REALVILLE.

Représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Monsieur Georges ESPINOSA, « Carème », 82140 CAZALS.

Personnalité qualifiée en matière scientifique dans le domaine de la faune sauvage :

- Monsieur Jean-Yves JOUGLAR, clinique des oiseaux, de la faune sauvage et du gibier, 23, Chemin des Capelles 31076 TOULOUSE Cedex.

Personnalité qualifiée en matière technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage:

- Monsieur Frédéric LE CAPITAINE, « Loubié », 82600 BEAUPUY.

Représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à titre consultatif :


- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, 2, Quai de Verdun, 82000 MONTAUBAN, ou son représentant.

Représentant du groupement des lieutenants de louveterie, à titre consultatif :

- Monsieur le président du groupement des lieutenants de louveterie ou son représentant.

Article 4 - La durée du mandat des membres est de trois ans.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **27 MARS 2019**
Pour le préfet,
Par délégation
Le directeur,
**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires**

Fabien MENU

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.tele-recours.fr>.)

Direction Départementale des Territoires

82-2019-03-13-002

Arrêté portant organisation de la Direction départementale
des territoires (DDT)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

AP n° 82-2019-03-13

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-107 du 22 janvier 2010 portant création de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu les avis du comité technique départemental de la direction départementale des territoires en date du 6 avril 2018, du 7 juin 2018, du 27 novembre 2018 et du 15 janvier 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, l'organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne comprend les services, bureaux et missions suivants :

- la direction
- le secrétariat général (SG) composé :
 - du conseil en gestion management
 - du bureau de ressources humaines
 - du bureau logistique et finances
 - de la mission sécurité défense
 - du bureau pôle médico-social

- le service économie agricole (SEA) composé :
 - de la mission agriculture durable et territoires
 - du bureau politique agricole commune
 - du bureau exploitations agricoles et ruralité
- le service eau et biodiversité (SEB) composé :
 - du bureau police de l'eau
 - du bureau politiques territoriales de l'eau
 - du bureau biodiversité
- le service habitat (SH) composé :
 - du bureau politiques et financements de l'habitat
 - de la mission renouvellement urbain
 - du bureau politiques sociales du logement
 - du bureau affaires juridiques
 - de la mission juridique
 - du bureau accessibilité et construction durable
- le service connaissance et risques (SCR) composé :
 - de la mission information géographique et connaissance
 - du bureau prospective et développement durable
 - du bureau prévention des risques
 - du bureau éducation et sécurité routières
 - du bureau conseiller technique sécurité routière
- le service d'aménagement territorial (SAT) composé :
 - du bureau aménagement Montauban
 - du bureau aménagement Castelsarrasin (Maison de l'Etat)
 - de la mission foncier et conseil
 - du bureau animation planification
 - du bureau fiscalité (Maison de l'Etat)
 - du bureau droit des sols.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 82-2018-05-22-002 du 22 mai 2018 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

13 MARS 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-03-04-004

Arrêté portant répartition de la nouvelle bonification
indiciaire

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale
des Territoires de
Tarn-et-Garonne

A.P. n° 82 - 2019 - 03 - 04

ARRÊTE PORTANT RÉPARTITION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu** la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27-1,
- Vu** le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique état,
- Vu** le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001, modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,
- Vu** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Vu** l'avis du comité technique paritaire du 27 novembre 2018,

ARRETE

Article 1 :

La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Article 3 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 01/12/2018.

Fait à Montauban, le **04 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Chien MENU

2, quai de Verdun- 82000 MONTAUBAN

Téléphone : 05.63.22.23.24- Télécopie : 05.63.22.23.23- Mèl : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi 9h-12h

ANNEXE

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
A	Chargé de mission juridique	S.H.	25
A	Chef du bureau prospective et développement durable	S.C.R.	25
A	Chef du bureau politiques et financement du logement	S.H	25
A	Chef du bureau affaires juridiques	S.H.	25
B	Chargé de l'habitat indigne	S.H.	15
B	Chef du bureau ressources humaines	S.G.	15
B	Chargé de gestion administrative	S.E.B.	15
B	Chargé de construction durable	S.H.	15
B	Gestionnaire des ressources humaines et chargé de développement de compétences	S.G.	15
C	Adjoint chef du bureau application droit des sols	S.H.	10
C	Assistante du chef de service	S.G.	10

Direction Départementale des Territoires

82-2019-03-12-001

Arrêté préfectoral modificatif portant agrément d'un
groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC
LA FERME DE REMEDY à MAS-GRENIER.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 11 février 2019 par Monsieur MERIGOU Stéphane et Madame MACE Marie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-18-003 du 18 février 2019 portant agrément du GAEC LA FERME DE REMEDY à MAS-GRENIER,

Considérant que la répartition des parts sociales mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-18-003 du 18 février 2019 est erronée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC LA FERME DE REMEDY à MAS-GRENIER est agréé sous le n° 821144.

Il est constitué par :

- Monsieur MERIGOU Stéphane détenant 54,30 % des parts sociales
- Madame MACE Marie détenant 45,70 % des parts sociales

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-18-003 du 18 février 2019 portant agrément du GAEC LA FERME DE REMEDY à MAS-GRENIER est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **12 MARS 2019**

P/le préfet et par délégation,

Le directeur,

P/le directeur,

Le chef du service

Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2019-03-27-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE
L'ABEILLE à ORGUEIL.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 21 mars 2019 par Monsieur ESCALETTE Thibaut et Madame ESCALETTE Christine,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE L'ABEILLE à ORGUEIL est agréé sous le n° 821149.

Il est constitué par :

- Monsieur ESCALETTE Thibaut détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame ESCALETTE Christine détenant 50,00 % des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **27 MARS 2019**

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef de service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2019-03-15-003

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LA
FERME DE LEMBENNE à MOISSAC.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 14 mars 2019 par Monsieur MELLON Thibault et Monsieur LANDES Lucas,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA FERME DE LEMBENNE à MOISSAC est agréé sous le n° 821148.

Il est constitué par :

- Monsieur MELLON Thibault détenant 50,00 % des parts sociales
- Monsieur LANDES Lucas détenant 50,00 % des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **15 MARS 2019**

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

Pour le directeur,
l'adjointe au chef de service
économie agricole

Marie-Paule LAGARDE



Direction Départementale des Territoires

82-2019-03-15-006

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine, autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, prescriptions pour le suivi piézométrique de la nappe et du rejet des eaux de procédés, et déclaration de forage - SIAEP de la région de Grisolles - Pompage dans Garonne et sa nappe d'accompagnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Départemental de Police de l'Eau

AP 2019 – 03 –

Arrêté préfectoral portant

- autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine,
- autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,
- prescriptions sur le suivi piézométrique de la nappe et le rejet des eaux de procédés,
- déclaration de forage

Milieux prélevés : Garonne et nappe d'accompagnement de Garonne

Usage : eau potable

Procédure : renouvellement

au bénéfice du

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Grisolles

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et les articles R.181-1 et suivants, R.211-66 à R.211-69, R.214-1 et suivants,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code des impôts,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Garonne de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret 1948-1698 du 02 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article L.212-9 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120 – 1210 – 1220 – 1310 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une l'analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230 – 4130 et 3210 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1999-1081 du 19 juillet 1999 portant application de prévention des risques d'inondation de la Garonne amont, d'Aucamville à Saint-Nicolas-de-la-Grave,

Vu l'arrêté préfectoral 2008-0813 du 13 mai 2008 autorisant le pétitionnaire à occuper le domaine public fluvial, prélever dans la Garonne, autorisant la filière de traitement et instaurant les périmètres de protection de captage, modifié par les arrêtés préfectoraux 2018-1261 du 02 juillet 2008, 2010-304 du 18 février 2010 et 2010-360 du 01 mars 2010,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-11-07-002 du 07 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu le barème régional des redevances applicable à compter du 1^{er} janvier 2000,

Vu le plan de gestion des étiages Garonne-Ariège approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne en séance du 08 décembre 2003 et validé par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne le 12 février 2004,

Vu la demande et ses pièces annexées en date du 09 novembre 2017 par lesquelles le pétitionnaire sollicite le renouvellement de l'autorisation pour prélever de l'eau pour la production d'eau potable, complété par des notes d'août 2018 et octobre 2018,

Attendu que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du président du pétitionnaire le 07 février 2019 pour pouvoir formuler des observations au cours de la phase contradictoire de quinze jours,

Considérant que la prise d'eau est située en zone de répartition des eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,

Considérant que les besoins en eau destinés à la consommation humaine des communes adhérentes du pétitionnaire énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que la modification demandée porte sur la répartition des volumes prélevés entre les eaux souterraines et les eaux superficielles et que le volume global reste inchangé,

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer un suivi de la piézométrie des eaux souterraines,

Considérant qu'il y a nécessité de rechercher une cohérence entre les besoins futurs et les ressources en relation avec les documents d'urbanisme,

Considérant que la caractérisation des rejets est incomplète pour permettre de pouvoir déterminer le régime de soumission aux rubriques 2210 et 2230 de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Chapitre 1

Autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine

Article 1 – Bénéficiaire – Objet

Est autorisé à prélever de l'eau selon les prescriptions et dispositions figurant ci-après :

- ◆ Raison sociale : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Grisolles
- ◆ Adresse : 4 avenue de la République – 82 170 Grisolles
- ◆ Siret : 258 200 278 00012

Le présent arrêté a pour objet :

- ◆ la déclaration de forage,
- ◆ l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- ◆ l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après, au titre du code général de la propriété des personnes publiques,

Les installations et activités de prélèvement s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation définie aux articles R.214-1 à R.214-5 au titre du code de l'environnement :

- ◆ rubrique 1-1-1-0
 - ✓ activité : sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines , y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau
 - ✓ régime : déclaration

- ◆ rubrique 1-3-1-0
 - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées
 - ✓ régime : autorisation

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

Les ouvrages restent conformes aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

2.1 – Prise d'eau en eaux superficielles

	Milieu prélevé : Garonne
Commune	Verdun-sur-Garonne
Lieu-dit	Saunac
Parcelle cadastrale	ZK 0044
Rive	Droite
Pk	724
X_93	559 825
Y_93	6 304 745
Masse d'eau	FRFR296A

Identifiant Sise'Eaux	82 000 039
Identifiant BSS	09367X0313
Identifiant SDPE	82 005 820

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- ◆ une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 8 mètres,
- ◆ une surface occupée autre que la canalisation de 16 m².

Il comprend une pompe pour un débit total de **200 m³/heure** (plus une pompe de secours identique).

Le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires pour éviter l'entrée des poissons adultes et juvéniles dans l'ouvrage de prise d'eau. Le cas échéant, un dispositif de dissuasion et de récupération est installé par le pétitionnaire après accord du service de police de l'eau.

2.2 – Prises d'eau en eaux souterraines

Milieu prélevé : Nappe d'accompagnement de Garonne UG_4				
Dénomination	PR 1	Puits 3	Puits 4	Puits 5
Année de création	2012	1987	1987	1987
Commune	Grisolles	Grisolles	Grisolles	Grisolles
Lieu-dit	Bousquetière	Bousquetière	Bousquetière	Bousquetière
Parcelle cadastrale	ZD 0057	ZD 0024	ZD 0024	ZD 0024
X_93	560 900	560 897	560 860	560 906
Y_93	6 305 212	6 305 270	6 305 250	6 305 285
Z_93		102	101	102
Masse d'eau	FRFR296A	FRFR296A	FRFR296A	FRFR296A
Capacité de pompage	105 m ³ /h	100 m ³ /h	100 m ³ /h	100 m ³ /h
Débitmètre	Oui	Oui	Oui	Oui
Sonde piézométrique	Oui	Oui	Oui	Oui
Drainage	--	30 ml en DN 200	45 ml en DN 200	24 ml en DN 200
Identifiant Sise'Eaux	82 003 873	82 000 741	82 000 742	82 000 743
Identifiant BSS				
Identifiant SDPE	82 006 689 (un seul identifiant pour le prélèvement)			

2.3 – Fonctionnement

Les eaux brutes sont prélevées en Garonne. Elles sont transférées vers un décanteur primaire, d'un volume de 2500 m³, situé à proximité de l'usine (commune : Grisolles – parcelle : ZD 0055) via une canalisation de 1,5 kilomètres de diamètre 300 mm. Après décantation, ces eaux sont infiltrées vers la nappe.

Les puits créés en 1987 sont équipés de drains à 8,5 mètres de profondeur pour capter les eaux brutes infiltrées de Garonne et la nappe alluviale de Garonne. Les drains sont connectés et alimentent en refoulement la station de traitement.

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

	Milieu prélevé (ESU) : Garonne	Milieu prélevé (ESO) : nappe d'accompagnement de Garonne UG_4
Durée de fonctionnement moyen	15 h/j	14 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	20 h/j	20 h/j
Débit horaire moyen	200 m ³ /h	390 m ³ /h
Débit horaire en pointe	200 m ³ /h	450 m ³ /h
Débit journalier moyen	3 000 m ³ /j	5 500 m ³ /j
Débit journalier en pointe	4 000 m ³ /j	7 500 m ³ /j
Volume annuel	1 100 000 m ³ /an	2 190 000 m ³ /an
Nombre de jours de fonctionnement	365 j/an	365 j/an

Toute modification du débit de pompage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Les eaux issues de Garonne sont injectées, après décantation, dans la nappe. Afin de ne pas accroître la pression sur le milieu "nappe d'accompagnement", le volume strictement issu de la nappe ne pourra être supérieur à **1 090 000 m³/an** (cf tableau ci-dessus => volume issue de la nappe – volume issu de Garonne). Le volume global sorti de la nappe comprenant les eaux injectées de Garonne et de la nappe ne pourra pas dépasser **2 190 000 m³/an**.

Article 4 – Prescriptions générales

Conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, des moyens de mesures sont nécessaires au contrôle et à la surveillance des installations, ouvrages, travaux et aménagements.

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du Coderst, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, **l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.**

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,

- ◆ les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Avant la mise en service et chaque changement, le pétitionnaire fournit au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact du système de comptage ainsi que la marque et le numéro de série.

Article 5 – Prescriptions complémentaires

5.1 – Au titre du débit de crise

Le prélèvement doit toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :

- ✓ la **Garonne amont** : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la station de Verdun-sur-Garonne,
- ✓ la **Garonne aval** : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés entre les stations de Verdun-sur-Garonne et Lamagistère.

- ◆ Débit minimal de Garonne amont

Il ne doit pas être inférieur à **22 m³/s**.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m³/s.

- ◆ Débit minimal de Garonne aval

Il ne doit pas être inférieur à **31 m³/s**.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m³/s.

Le débit minimal peut être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

5.2 – Au titre du suivi piézométrique de la nappe sur le site d'exploitation

Le pétitionnaire instrumente les quatre puits exploités afin d'enregistrer quotidiennement et automatiquement le niveau piézométrique de la nappe **dans les deux (2) mois suivant la signature de l'arrêté**.

5.3 – Au titre du suivi piézométrique de la nappe en extérieur du site d'exploitation

Le pétitionnaire recherche un puits à proximité de son site mais non influencé par ses propres prélèvements. Il l'instrumente afin d'enregistrer quotidiennement et automatiquement le niveau piézométrique de la nappe.

La localisation du puits est validée au préalable par la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne – Service Eau et Biodiversité et le BRGM **dans les six (6) mois suivant la signature de l'arrêté**. Il est instrumenté (enregistrement quotidien et automatique du niveau piézométrique de la nappe) **dans les trois (3) mois suivant la validation de la localisation du puits de référence**.

5.4 – Au titre du potentiel d'exploitation de la ressource souterraine

Afin d'améliorer la connaissance du système et le potentiel d'exploitation, le pétitionnaire réalise, **dans l'année suivant la construction du réservoir de stockage**, un essai de pompage au moment de la période de basses eaux :

- ✓ essai de puits : de courte durée composé de 4 paliers de débit croissant pour déterminer le débit critique et le débit d'exploitation optimum,
- ✓ essai de nappe : de longue durée (72 heures) pour déterminer le potentiel d'exploitation de la ressource.

Un suivi de la remontée des niveaux avec une interprétation des résultats selon la méthode Porchet est réalisé.

Le protocole d'essai de pompage doit être validé préalablement par le BRGM (bureau des ressources géologiques et minières) de Toulouse.

En l'**absence d'essai de pompage** ou de conclusions permettant l'augmentation des débits et volumes prélevables dans les eaux souterraines, l'autorisation de prélèvement **ne pourra pas être revue à la hausse**.

5.5 – Au titre du bilan annuel des prélèvements et du suivi de la nappe

Le pétitionnaire établit un relevé quotidien et mensuel des prélèvements réalisés pour transmission à la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne – Service Eau et Biodiversité et à l'Agence régionale de santé sous forme d'un bilan récapitulatif annuel **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile**. Ce bilan détaille :

- ◆ pour le prélèvement : les durées, débits, volumes et nombre de jours de fonctionnement mesurés pour chacune des prescriptions citées dans le tableau de l'article 3 ci-dessus,
- ◆ pour le suivi de la nappe (puits exploités et puits de référence) : le niveau de la nappe sous forme de tableau et de graphique.

L'ensemble des informations recueillies fait l'objet d'une interprétation.

5.6 – Au titre du schéma directeur

Le pétitionnaire fourni au plus tard le **31 décembre 2022**, un bilan besoin-ressource en conformité avec les documents d'urbanisme et incluant les possibilités de sécurisation par des services extérieurs. Ce bilan peut prendre la forme d'un schéma directeur d'adduction d'eau potable.

Le rétro-planning établi par le pétitionnaire est le suivant :

- ◆ courant 2019 : rédaction du cahier des charges SDAEP,
- ◆ 01 janvier 2020 : lancement du SDAEP (durée : 2,5 ans),
- ◆ 30 juin 2022 : conclusions du SDAEP,
- ◆ 31 décembre 2022 : dépôt des dossiers Loi sur l'Eau – Déclaration d'Utilité Publique – Santé publique (DDT et ARS),
- ◆ 2023 : instruction par les services de l'Etat,
- ◆ 31 décembre 2023 : obtention des arrêtés d'autorisation

Chapitre 2

Traitement des eaux de procédé, rejets et déchets

Article 6 – Bassin de décantation

Aucun rejet n'est autorisé depuis le bassin de décantation vers le milieu naturel.

Article 7 – Description de la filière des eaux sales

Les eaux de lavage des filtres et les premières eaux après remise en service des filtres sont envoyées dans un ouvrage tampon agité (bâche des eaux sales), d'où elles seront pompées (fonctionnement des pompes avec la supervision) pour alimenter le procédé de traitement des eaux de lavage par lits drainants. Le procédé est constitué de 2 lits drainants d'une surface unitaire de 30 m². Les eaux de rejets issu du drainage des lits sont renvoyées vers le milieu naturel (ruisseau de Rabanel) via une canalisation PVC de diamètre 160 mm.

Article 8 – Rejets et déchets

Les eaux rendues au milieu naturel doivent être dans un état de nature à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

La déclaration préalable de vidange complète de l'ouvrage de décantation primaire est faite à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne dans un délai compatible avec l'instruction requise (en fonction du type de procédure Loi sur l'Eau).

Toute modification fait l'objet d'une déclaration auprès de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de Tarn-et-Garonne et de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne – Service Eau et Biodiversité.

8.1 – Localisation du rejet

Localisation : Grisolles – Lieu-dit : Au Moulis

Coordonnées géographiques :

- ◆ X_93 : 560 858
- ◆ Y_93 : 6 305 311

Milieu récepteur :

- ◆ ruisseau de Rabanel (ou ruisseau de Pécurié) code hydrographique 02620510
- ◆ QMNA_5 : 7,5 l/s
- ◆ Module : 35,2 l/s
- ◆ Masse d'eau réceptrice : FRFR296A – La Garonne, du confluent de l'Aussonnelle au confluent du Tarn (masse d'eau la plus proche)

Caractéristiques du rejet

Les caractéristiques du rejet sont les suivantes :

- ◆ Débit de la pompe alimentant le filtre à sable en sortie de bâche eaux sales : 20 m³/h qui fonctionne toutes les 6 minutes de sorte à maintenir un niveau constant d'eau dans la bâche
- ◆ Volume moyen journalier : 30 m³/j
- ◆ Volume de la bâche d'eau sale : 200 m³

8.2 – Déchets

Les boues issues du traitement sont séchées puis curées régulièrement par l'exploitant. Après analyse, celles-ci sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage autorisé.

Le charbon usité est stocké dans une benne, régulièrement évacuée.

8.3 – Prescriptions complémentaires au titre de la qualité du rejet

Le pétitionnaire dépose un dossier relatif aux rejets de la station de traitement d'eau potable d'ici le 15 janvier 2020. Celui-ci comprend :

- ◆ la constitution des eaux de procédé (ouvrages de provenance – volume journalier moyen et maximum),
- ◆ un schéma de fonctionnement du traitement des eaux de procédés matérialisant les points de mesures (quantitatif et/ou qualitatif),
- ◆ un plan du circuit des eaux de procédé et des eaux pluviales mentionnant les sens d'écoulement ainsi que les surfaces raccordées sur le réseau d'eaux pluviales,
- ◆ le résultat de quatre (4) campagnes d'analyses (une par trimestre à partir de la date de signature du présent arrêté) sur l'ensemble des paramètres suivants : turbidité – température – pH – MES – DBO₅ – DCO – Matières inhibitrices (equitox) – Azote total – Phosphore total – Composés organohalogènes absorbables sur charbon actif (AOX) – Métaux et métalloïdes (Metox) – Hydrocarbures – Aluminium. Chaque analyse est réalisée sur les eaux brutes et les eaux de procédés (avant et après traitement). Les échantillons sont prélevés juste après une phase de lavage des filtres bicouches de la filière de potabilisation des eaux brutes,
- ◆ à chaque campagne d'analyse des eaux de procédé, un suivi du milieu récepteur (ruisseau de Rabanel) sera réalisé avec la mesure du débit instantané en amont du rejet et l'analyse de l'ensemble des paramètres suivants : température – pH – MES – DBO₅ – DCO – Azote total – Phosphore total – Hydrocarbures – Aluminium.
- ◆ le suivi de la qualité du rejet après traitement (concentration des différents paramètres cités ci-dessus dans les eaux de rejet, volume du rejet [maximum journalier et moyenne annuelle]),
- ◆ les moyens de surveillance du rejet, existants ou supplémentaires, permettant de s'assurer de la qualité du rejet tel que défini au point précédent,
- ◆ le bilan sur les boues et les rejets sur les 4 dernières années (quantité),
- ◆ la destination des boues et la fourniture des bordereaux de suivi des déchets,
- ◆ une analyse annuelle des boues (ETM [éléments-traces métalliques] + CTO [composés-traces organiques] + VA [valeur agronomique]),
- ◆ une interprétation des résultats afin de déterminer le régime dont relèvent les rejets (rubriques 2210 et 2230 de l'article R.214-1 du code de l'environnement), sachant que l'impact du rejet doit être mesuré sur le ruisseau de Rabanel (ou ruisseau de Pécurié) et que son QMNA_5 est de 7,5 l/s et son module 35,2 l/s (base hydrokit),
- ◆ la description des différents usages sur les cours d'eau récepteurs successifs (abreuvement du bétail – irrigation agricole – irrigation domestique – pêche – ...),

A l'issue de cette campagne d'analyses, un arrêté complémentaire sera délivré.

8.4 – Bilan annuel des rejets et déchets

Le pétitionnaire établit un relevé quotidien et mensuel des rejets et déchets réalisés pour transmission à la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne – Service Eau et Biodiversité. et à l'Agence régionale de santé sous forme d'un bilan récapitulatif annuel dans les deux mois suivant la fin de l'année civile. Ce bilan détaille :

- ◆ pour les rejets :
 - ✓ la synthèse des mesures pour chacun des paramètres cités ci-dessus,
 - ✓ le relevé hebdomadaire des index eaux sales et eaux de lavage
- ◆ pour les déchets (boues) : la synthèse des mesures pour chacun des paramètres cités ci-dessus.

L'ensemble des informations recueillies fait l'objet d'une interprétation.

Chapitre 3 Dispositions diverses

Article 9 – Occupation du domaine public fluvial (prise d'eau en Garonne)

9.1 – Redevance au titre de l'occupation du DPF

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Le pétitionnaire verse à la caisse du service comptabilité de la Direction départementale des finances publiques, 5/7 allées de Mortarieu à Montauban, une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- ◆ du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1,
- ◆ d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Volume_auto (m³)	Taux redevance	Montant
(1 100 000 X	0,02 €) / 100 =	220,00 €
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	=	220,00 €
Redevance forfaitaire "DPF" (usage économique = 152 €)	+	152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	=	372,00 €
	Arrondi à	372,00 €

Conformément à l'article R.2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance. La redevance nouvelle entre en vigueur un mois après le jour où elle sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB 30001 00547 000OR055050 61

IBAN: FR30 3000 1005 4700 OORO 5505 061

Le virement doit impérativement faire apparaître le numéro du dossier de l'occupant, précédé de la mention "REDOM".

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard.

9.2 – Prescriptions relatives à l'occupation du DPF

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement l'alluvion dont l'emplacement est situé sur la commune de Verdun-Sur-Garonne – lieu-dit Saugnac.

Toutefois, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire les érosions et les perturbations pouvant survenir en amont et en aval du prélèvement, notamment par la mise en place d'une végétation adaptée à la tenue de berges.

Le terrain occupé est exclusivement affecté à l'usage ci-dessus. Il ne peut servir à d'autres usages à moins d'une autorisation nouvelle qui peut donner lieu à un paiement de redevance.

Il ne doit en aucun cas sur ce terrain être extrait de matériaux.

Il doit expressément respecter le PPRI afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crue.

La présente autorisation ne comporte ni le droit de pêche ni le droit de chasse. Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre passage pour l'exercice de ces activités.

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Fluvial ne présente pas un objet commercial et a un caractère d'intérêt collectif.

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations ou plantations qui doivent être toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent être toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 11 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ◆ dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- ◆ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ◆ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ◆ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, si les dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des mêmes formalités que l'autorisation initiale.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande du Préfet au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est responsable :

- ◆ des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- ◆ des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne peut tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et doit en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire doit en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 – Durée de l'autorisation de prélèvement et de l'occupation du DPF

La présente autorisation est accordée pour 6 ans à compter du **1^{er} janvier 2018** et expirera le **31 décembre 2023**, sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cesse de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle est périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 13 – Remise en état des lieux

Conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, à l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

L'administration peut cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 14 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir le renouvellement de son autorisation. Pour cela, il doit déposer une demande de renouvellement par écrit au Préfet au moins deux ans avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

La demande doit présenter notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Article 16 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ou de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 17 – Sanctions applicables en cas de non respect du présent arrêté

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, suite à une mise en demeure, l'inobservation des prescriptions peut être puni d'une amende de 15 000 € et d'une astreinte journalière de 1 500 €.

En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par la présente autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Article 18 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fait en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 19 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter du jour de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage du dit acte.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Le recours contentieux devant le tribunal peut être réalisé par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

Article 20 – Publication

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- ◆ publié au recueil des actes administratifs,
- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant un an,
- ◆ affiché à mairie des lieux de prélèvement pour une durée d'un mois :
 - ✓ pour le Tarn-et-Garonne : Grisolles – Verdun-sur-Garonne.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le pétitionnaire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du service départemental de police de l'eau.

Fait à Montauban, le

15 MARS 2019

Le Préfet,

Pierre BESNARD

Location des installations



Direction Départementale des Territoires

82-2019-03-11-002

Arrêté préfectoral portant habilitation des organisations
professionnelles d'exploitants agricoles.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale
des Territoires

Service de l'économie agricole

A.P. n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT HABILITATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EXPLOITANTS AGRICOLES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

Vu le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres I^{er} et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, et notamment la Section VII de l'article 17 relative à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture ;

Vu les résultats des élections du 31 janvier 2019 à la chambre d'agriculture (collège des chefs d'exploitation et assimilés) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013044-0001 du 13 février 2013 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2013044-0001 du 13 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 2

Les organisations professionnelles d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions ainsi que dans les comités professionnels ou organismes mentionnés à l'article 2-I de la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 sont :

- la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) – 120 avenue Marcel-Unal - 82000 MONTAUBAN
- les jeunes agriculteurs de Tarn-et-Garonne – 110 avenue Marcel-Unal - 82000 MONTAUBAN
- la confédération paysanne de Tarn-et-Garonne – 274 rue Gustave Jay - 82000 MONTAUBAN
- la coordination rurale de Tarn-et-Garonne – 8 rue Jean-Bart – 82100 CASTELSARRASIN

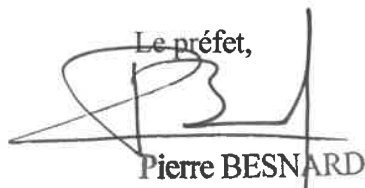
ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le

11 MARS 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-03-01-001

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 02 et
dimanche 03 mars 2019



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n° 82-2019-03-01

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES »
DES SAMEDI 02 ET DIMANCHE 03 MARS 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département le samedi 02 et dimanche 03 mars 2019 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T É

Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département, le présent arrêté autorise, du samedi 02 mars 2019 à 00h00 au lundi 04 mars 2019 à 12h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.


Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 01 mars 2019 à 15h00.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-03-08-003

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 09 et
dimanche 10 mars 2019



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n° 82-2019-03-08

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES »
DES SAMEDI 09 ET DIMANCHE 10 MARS 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département le samedi 09 et dimanche 10 mars 2019 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T É

Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département, le présent arrêté autorise, du samedi 09 mars 2019 à 00h00 au lundi 11 mars 2019 à 12h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 08 mars 2019 à 16h00.

Le préfet,

Pierre BESNARD

2, allée de l'Impereur – BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél.05 63 22 82 00 – Fax. 05 63 93 33 79 – Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

Direction Départementale des Territoires

82-2019-03-15-004

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 16 et
dimanche 17 mars 2019



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n° 82-2019-03-15

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES »
DES SAMEDI 16 ET DIMANCHE 17 MARS 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département le samedi 16 et dimanche 17 mars 2019 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T É

Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département, le présent arrêté autorise, du samedi 16 mars 2019 à 00h00 au lundi 18 mars 2019 à 12h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 15 mars 2019 à 15h00.

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-03-22-004

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 23 et
dimanche 24 mars 2019



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n° 82-2019-03-22

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES »
DES SAMEDI 23 ET DIMANCHE 24 MARS 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département le samedi 23 et dimanche 24 mars 2019 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T E

Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département, le présent arrêté autorise, du samedi 23 mars 2019 à 00h00 au lundi 25 mars 2019 à 12h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 22 mars 2019 à 15h00.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-03-15-005

Relevé de décisions de la commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage - Indemnisation des dégâts
de grand gibier aux cultures

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

**RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE
SAUVAGE**

Montauban, le 15 mars 2019

**Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures
Barème national et départemental**

Étaient présents :

M. Thierry CABANES, président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne,
M. Robert FAUCANIE, représentant les intérêts cynégétiques,
MM. Yvon SARRAUTE et Roland NOYER, représentant les intérêts agricoles, ayant donné pouvoir à MM.
CABANES et FAUCANIE,
Mme Cathy POMAR, représentant la Direction Départementale des Territoires.

Sous la présidence de Cathy POMAR, responsable chasse et faune sauvage au bureau biodiversité de la direction départementale des territoires, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures, lors de sa réunion du 27 février 2019 a approuvé les mesures suivantes :

I - BAREME Dénrées

Nature des Dénrées	Prix sur proposition de la Chambre d'Agriculture
Vignes à vin : V.C. - Vin de pays – VDQS – AOC – Cultures légumières – Maraîchage et fleurs - Fruits	Voir mercuriale du jour auprès du M.IN de Toulouse, ou barèmes fournis par la Chambre d'agriculture ou les caves coopératives avec abattement à définir pour conditionnement.
Pépinières	Prix du plant d'après facture ou accord du propriétaire.
Plants de fruitiers :	
Pommier	6,00 €
Pommier variétés club (Ariane, Rosyglow, Pink...)	8,80 €
Poirier	6,00 €
Pêcher	8,80 €
Abricotier	10,30 €
Prunier domestique	7,50 €
Prunier americano-japonaise	7,50 €
Cerisier	9,50 €
Noisetier	5,30 €
Kiwi	7,00 €
Vigne de 1 an toute sorte	1,25 €
Autres plants	Sur présentation factures d'achat
Frais de replantation par plant	2,20 €

Frais de replantation après arrachage mécanique de la parcelle	0,51 €
Arrachage mécanique d'un verger	2,20 €

Adoption à l'unanimité par les membres de la commission.

II - FRAIS DE RECOLTE

Variété	Coût de production au kilogramme Coût horaire :14,78 euros
Pommes GALA	150 kg/h soit 0,10 euros/kg
Pommes GRANY SMITH	200 kg/h soit 0,08 euros/kg
Prunes Japonaise	80 kg/h soit 0,19 euros/kg
Prunes Reine Claude	35 kg/h soit 0,43 euros/kg
Kiwis	200 kg/h soit 0,08 euros/kg
Cerises	12 kg/h soit 1,24 euros/kg
Pêches	50 kg/h soit 0,30 euros/kg
Abricots	40 kg/h soit 0,45 euros/kg
Raisin de table (chasselas, muscats, etc...)	16 kg/h soit 0,93 euros/kg
Poires	150 kg/h soit 0,10 euros/kg
Fraises	50 % du prix de vente
Divers cultures légumières	50 % du prix de vente

Ces prix ont été proposés par la chambre d'agriculture et le CER France.

Pour les données ne figurant pas sur ce barème, la chambre d'agriculture sera sollicitée pour produire une attestation de coût de production de la denrée concernée.

Adoption à l'unanimité par les membres de la commission.

III - BAREMES Vignes à vin

Culture	Rendement moyen hl	Prix à l'hectolitre
Vin sans indication géographique	120	45 euros
Vin IGP	100	55 euros
Vin AOC	60	90 euros

Taux de conversion moyen hl/kg : 1 hl = 130 kg de raisins.

Adoption à l'unanimité par les membres de la commission.

IV - DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

- Céréales à paille : 15 août,
- colza et pois : 31 juillet,
- tournesol et soja : 30 novembre,
- maïs et sorgho : 15 décembre,
- fraises : 30 juin pour les variétés non remontantes,
- plants de fraises : 30 septembre année n+1,
- chasselas et autres raisins de table : 30 octobre,
- à l'exception raisin BELAIR : 14 novembre.

- **Adoption à l'unanimité par les membres de la commission.**

V - LISTE DES ESTIMATEURS DEPARTEMENTAUX

Monsieur ARQUIER Gilles.
 Monsieur BRUGNARA Anthony.
 Monsieur CAUSSE Jean-François.
 Monsieur DA COSTA Romain.
 Monsieur LACOMBE Bernard.
 Monsieur LABOUP Benoît.
 Monsieur LE CAPITAINE Frédéric.

Adoption à l'unanimité par les membres de la commission.

VI - REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

	Prix moyen	Minimum	Maximum
* Manuelle	19,30 €/heure		
* Herse (2 passages croisés)	78,20 €/ha	74,29 €	82,11 €
* Herse à prairie, étaupinoir	59,80 €/ha	56,81 €	62,79 €
* Herse rotative ou alternative (seule)	79,20 €/ha	75,24 €	83,16 €
* Herse rotative ou alternative + semoir	113,70 €/ha	108,02 €	119,39 €
* Broyeur à marteaux à axe horizontal	83,60 €/ha	79,42 €	87,78 €
* Rouleau	32,50 €/ha	30,88 €	34,13 €
* Charrue	117,60 €/ha	111,72 €	123,48 €
* Rotavator	83,60 €/ha	79,42 €	87,78 €
* Semoir	59,80 €/ha	56,81 €	62,79 €
* Traitement	44,00 €/ha	41,80 €	46,20 €
* Semence	157,20 €/ha	149,34 €	165,06 €

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Adoption à l'unanimité du prix maximum par les membres de la commission.

VII – RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES

	Prix moyen	Minimum	Maximum
* Herse rotative ou alternative + semoir	113,70 €/ha	108,02 €	119,39 €
* Semoir	59,80 €/ha	56,81 €	62,79 €
* Semoir à semis direct	68,30 €/ha	64,89 €	71,72 €
* Traitement	44,00 €/ha	41,80 €	46,20 €
* Semence certifiée de céréales	114,20 €/ha	108,49 €	119,91 €
* Semence certifiée de maïs	195,70 €/ha	185,92 €	205,49 €
* Semence certifiée de pois	218,70 €/ha	207,77 €	229,64 €
* Semence certifiée de colza	105,70 €/ha	100,42 €	110,99 €

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019.

Adoption à l'unanimité du prix maximum par les membres de la commission.

VIII - PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation du 4 septembre 2019 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2019 seront globalement connues. **Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois, la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.**

Adoption à l'unanimité de ces mesures par les membres de la commission.

La présidente,



Cathy POMAR

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-19-003

AP - approbation ORSEC Général 2019

Plan ORSEC départemental



PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

AP N°82-2019-

Arrêté préfectoral portant approbation du dispositif opérationnel ORSEC pour le Tarn et Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L741-1 à L 741-3,

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 14,

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi 2004- 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi 2004- 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au plan particulier d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en l'application de l'article 15 de la loi 2004- 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD comme préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu les dispositions générales du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud,


Sur proposition de Monsieur le directeur des Services du Cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne,

ARRETE

Article 1 : Le plan ORSEC départemental, destiné à organiser la mobilisation, la mise en oeuvre et la coordination des actions de toutes les personnes publiques et privées concourant à la protection générale des populations, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013-028-0001 du 28 janvier 2013 portant approbation du plan ORSEC départemental est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Montauban, le directeur des services du cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 19 FEV. 2019
Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-26-018

**AP AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION GIFI CASTELSARRASIN**

*AP AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION GIFI
CASTELSARRASIN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

GIFI à CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée par M. BRETON Lionel, responsable sécurité, sûreté et management du risque du groupe GIFI, situé ZI La Barbière – 47300 VILLENEUVE-sur-LOT ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. BRETON Lionel, responsable sécurité, sûreté et management du risque du groupe GIFI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 1224, route de Moissac – ZI Artel - 82100 CASTELSARRASIN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| - Sécurité des personnes | - Prévention des atteintes aux biens |
| - Lutte contre la démarque inconnue | - Prévention des actes terroristes |

Article 3 : M. BRETON Lionel, responsable sécurité, sûreté et management du risque du groupe GIFI et responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 26 MARS 2019

Le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-26-014

**AP AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION OPTICAL CENTER (709,
ROUTE DU NORD) MONTAUBAN**

*AP AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION OPTICAL CENTER
(709, ROUTE DU NORD) MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

OPTICAL CENTER – 709, route du Nord à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée par M. MERIOT Bertrand, gérant d'OPTICAL CENTER, situé 709, route du Nord – ZA Aussonne - 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. MERIOT Bertrand, gérant d'OPTICAL CENTER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 709, route du nord – ZA Aussonne - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. MERIOT Bertrand, gérant d'OPTICAL CENTER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **26 MARS 2019**

Le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-26-015

**AP AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION OPTICAL CENTER (780 BIS,
AVENUE HENRY DUNANT) MONTAUBAN**

*AP AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION OPTICAL CENTER
(780 BIS, AVENUE HENRY DUNANT) MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

OPTICAL CENTER – 780 bis, avenue Henry Dunant à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée par M. MERIOT Bertrand, gérant d'OPTICAL CENTER, situé 780 bis, avenue Henry Dunant – ZA Sapiac - 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. MERIOT Bertrand, gérant d'OPTICAL CENTER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 780 bis, avenue Henry Dunant – ZA Sapiac - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. MERIOT Bertrand, gérant d'OPTICAL CENTER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **26 MARS 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-26-016

**AP AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION TEREVA MONTAUBAN**

*AP AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION TEREVA
MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

TEREVA à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée par M. MEUNIER Frédéric, responsable de l'agence TEREVA, située 1800, avenue de l'Europe - 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. MEUNIER Frédéric, responsable de l'agence TEREVA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'agence situé 1800, avenue de l'Europe - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. MEUNIER Frédéric, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **26 MARS 2019**

Le préfet, préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-26-017

**AP AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION YVES ROCHER (445, RTE DU
NORD) MONTAUBAN**

*AP AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME DE VIDEOPROTECTION YVES ROCHER
(445, RTE DU NORD) MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

YVES ROCHER – 445, route du Nord à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée par Mme ADOMA Emmeline, gérante du magasin Yves Rocher, situé 445, route du Nord - 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme ADOMA Emmeline, gérante du magasin Yves Rocher, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 445, route du Nord – Centre commercial de E. Leclerc - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Mme ADOMA Emmeline, gérante du magasin Yves Rocher, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 26 MARS 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-26-002

AP autorisation installation système vidéoprotection Le
pasha - Montauban

AP autorisation installation système vidéoprotection Le pasha - Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Café-restaurant-glacier "le Pasha" à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. SALSALI Farid, gérant du café-restaurant-glacier "Le Pasha", situé 23, avenue de Mayenne - 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. SALSALI Farid, gérant du café-restaurant-glacier "Le Pasha", est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 23, avenue de Mayenne - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. SALSALI Farid, gérant du café-restaurant-glacier "Le Pasha", responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **26 MARS 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-29-001

AP cessibilité plate-forme Grand Sud Logistique 29 3 19

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A.P. n°

ARRETE DE CESSIBILITE

**Réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC)
pour une plate-forme logistique départementale
sur les communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1038 du 11 mai 2010 déclarant d'utilité publique la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) pour une plate-forme logistique départementale sur le territoire des communes de Campsas, Labastide St Pierre et Montbartier par le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la plate-forme logistique départementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-05-018 du 7 mai 2015 prorogeant ladite déclaration d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Grand Sud Logistique ;

VU l'enquête parcellaire organisée sur cette opération par l'arrêté préfectoral n° 2009-1899 du 9 décembre 2009 ;

VU les conclusions favorables de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2017-07-25-001 du 25 juillet 2017 portant dissolution du syndicat mixte Grand Sud Logistique, et transfert de ses biens, emprunts, contrats et conventions à la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

VU le courrier du 15 octobre 2018 de la présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne demandant l'intervention d'un arrêté de cessibilité sur un ensemble de 23 parcelles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER : Sont déclarées cessibles les propriétés visées à l'état et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté, au bénéfice de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

1/2

ARTICLE 2 : L'état et les plans parcellaire visés à l'article 1^{er} du présent arrêté pourront être consultés par le public à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 29 MARS 2019
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : Toute personne intéressée qui désire contester cette décision peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir le préfet de Tarn-et-Garonne d'un recours gracieux, ou le ministre de l'Intérieur d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

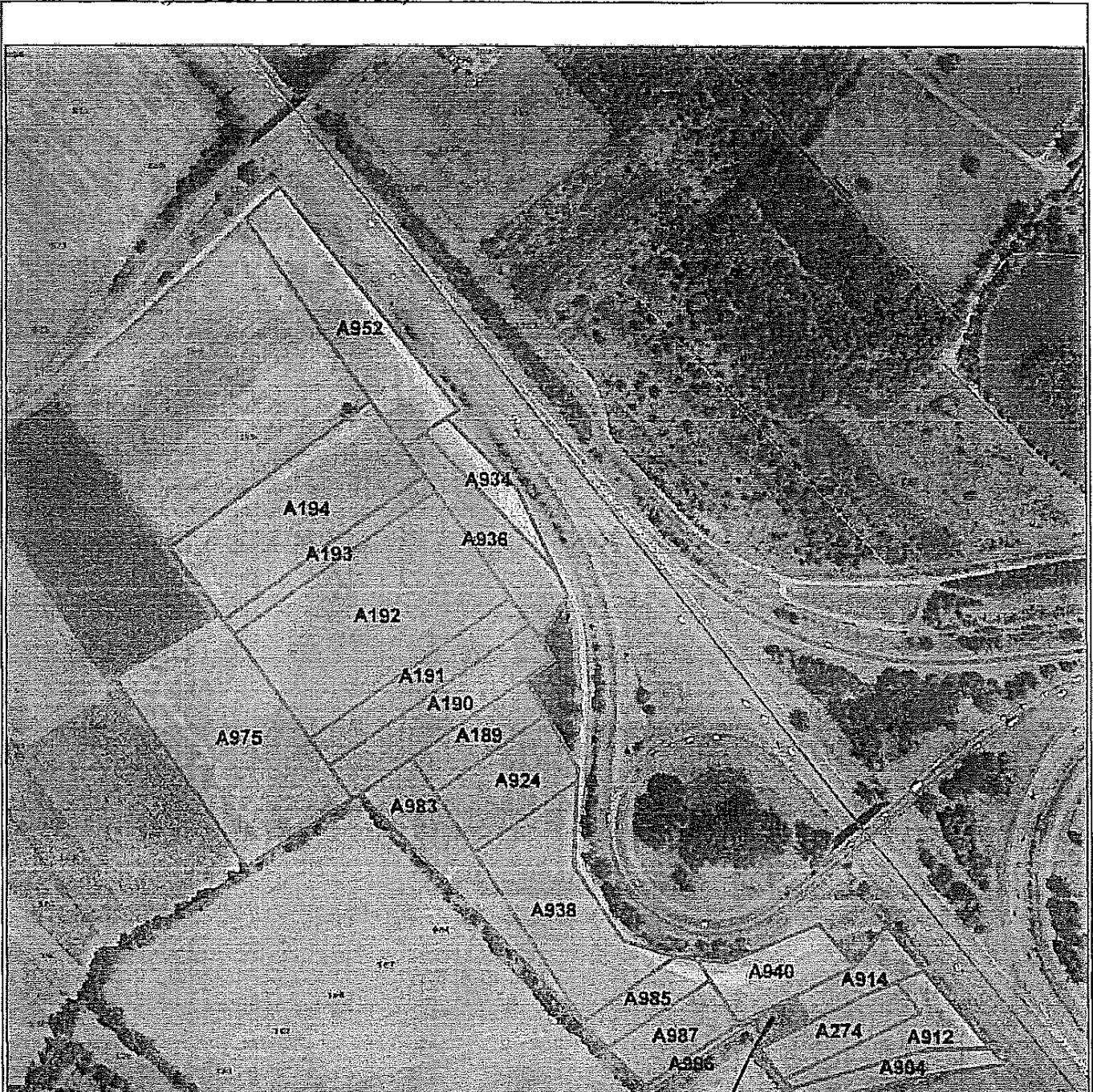
2/2

N°
DU 29 MARS 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
LE PREFET,
Emmanuel MOULARD

ÉTAT PARCELLAIRE, objet de la demande d'arrêté de cessibilité

Code commune	Identité des propriétaires	Section	Numéro	Lieudit / Adresse	Surface (m ²)	Surface (m ²) à acquérir	Occupation
820123	Entreprise DUCLER Frères La Bourdette 32300 MIRANDE		A 189	RAMOND	2 330	2 330	lac
			A 190	BERDELBASSES	4 186	4 186	lac
			A 191	BERDELBASSES	3 340	3 340	lac
			A 192	BERDELBASSES	13 436	13 436	lac
			A 193	BERDELBASSES	1 943	1 943	lac
			A 194	BERDELBASSES	9 235	9 235	lac
			A 274	BICARI	2 489	2 489	lac
			A 904	BICARI	1 808	1 808	lac
			A 912	BICARI	2 833	2 833	lac
			A 914	BICARI	1 840	1 840	lac
			A 924	RAMOND	3 974	3 974	lac
			A 934	BERDELBASSES	1 847	1 847	terre
			A 936	BERDELBASSES	3 679	3 679	lac
			A 938	RAMOND	7 418	7 418	lac
A 940	RAMOND	3 052	3 052	lac			
A 952	BERDELBASSES	6 675	6 675	bois			
A 975	SOUQUET	11 938	11 938	lac			
A 983	RAMOND	4 207	4 207	lac			
A 985	RAMOND	1 889	1 889	lac			
A 987	RAMOND	2 632	2 632	lac			
A 996	RAMOND	296	296	lac			
820123	Madeleine PRIOTTI, épouse FERRERO Chez Madame ABRATE Marguerite 2 rue du Touron 82710 BRESSOLS		A 756	BICARI	774	774	lac
820123	SCI 2L Chez M. Jacques LAVMAJOUX rue Basse 82370 CAMPSAS		B 458	MAZEL	3 070	3 070	bois



VU POUR ETRE ANNEXE
 A L'ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE
 N°
 DU 29 MARS 2019
 LE PREFET,

Pour le préfet,
 Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD



Communes

ZA

Masque Communes

Unités foncières

Masque Communes

Unités foncières

Parcelles

Parcelles

Autres Parcelles

Autres Parcelles

Subdivisions fiscales

Subdivisions fiscales

Parcelles rejetées

Parcelles rejetées

Sections

Sections

N




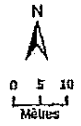
0 25 50
Mètres



VU POUR ETRE ANNEXE
 A L'ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE
 N°
 DU 29 MARS 2019
 LE PREFET,

Pour le préfet,
 Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

 <small>Service Intercommunal d'Information Géographique de l'Occitanie</small>	Communes <input type="checkbox"/> Communes	ZA <input type="checkbox"/> ZA	Unités foncières <input type="checkbox"/> Unités foncières	Autres Parcelles <input type="checkbox"/> Autres Parcelles	Parcelles rejetées <input type="checkbox"/> Parcelles rejetées	 <small>0 5 10 Mètres</small>
	Masque Communes <input type="checkbox"/> Masque Communes	traits de renvoi <input type="checkbox"/> traits de renvoi	Parcelles <input type="checkbox"/> Parcelles	Subdivisions fiscales <input type="checkbox"/> Subdivisions fiscales		

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-06-001

AP CONSULTATION DU PUBLIC- SAS FARELLA A
MONTAUBAN

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de l'Environnement

AP n° 82-2019-

Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'enregistrement pour la création d'une unité de
travail mécanique de métaux

SAS FARELLA – 1200 Avenue d'Italie -82000 MONTAUBAN

CONSULTATION DU PUBLIC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre Ier, chapitre II, section 2

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-018-001 en date du 18 août 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 8 janvier 2019 et complétée le 25 février 2019, par la SAS FARELLA dont le siège social se situe 321 Avenue de Paris 82000 MONTAUBAN, en vue d'obtenir l'enregistrement pour la création d'une unité de travail mécanique de métaux projetée 1200 avenue d'Italie sur le site de la ZAC Albasud II sur le territoire de la commune de MONTAUBAN ;

VU le rapport de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 mars 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er - Une consultation du public est ouverte, sur le territoire de la commune de MONTAUBAN, relative à la demande présentée par la SAS FARELLA dont le siège social se situe 321 Avenue de Paris 82000 MONTAUBAN, en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la création d'une unité de travail mécanique de métaux sur le site de la ZAC Albasud II, 1200 avenue d'Italie .

Article 2 - Pendant une durée de 4 semaines, à compter du **25 mars au 23 avril 2019 inclus**, le dossier de la demande susvisée, comprenant notamment :

- une demande d'enregistrement cerfa N° 15679*02 pour un projet d'aménagement d'une unité de travail mécanique des métaux sur la commune de Montauban ;
- une carte de l'emplacement de l'installation projetée au 1/25000;
- un plan à l'échelle e 1/2500 des abords de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200
- la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant;
- l'analyse de la conformité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE.
- les éléments de conformité aux plans et programmes

est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de MONTAUBAN où le public pourra en prendre connaissance et **consigner éventuellement ses observations sur le registre** ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir : **du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30**.

- sur le site Internet de la préfecture de Tarn et Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique> où le public pourra émettre ses observations par voie électronique en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article »

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne par courrier à l'adresse suivante : Préfecture de Tarn et Garonne – Bureau des élections et de l'Environnement – 2 allée de l'Empereur BP 10779 – 82013 MONTAUBAN Cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : **pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr**.

Article 3 - Un avis annonçant cette consultation sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture, **soit avant le 11 mars 2019**, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de MONTAUBAN et de BRESSOLS aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chacun des maires des communes consultées et envoyé à la préfecture bureau des élections et de l'environnement.

Cet avis au public précisera la nature de l'installation projetée, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ainsi que les horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins du préfet de Tarn et Garonne, et aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : LA DEPECHE et LE PETIT JOURNAL. Il sera également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 - Les conseils municipaux des communes de MONTAUBAN et de BRESSOLS sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'enregistrement dès réception du dossier de la consultation publique. Pour pouvoir être pris en considération, ces avis devront être formulés au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de la consultation du public.

Article 5 - Le registre sera clos par Mme le maire de MONTAUBAN qui l'adressera, dès la fin de la consultation, au préfet - bureau des élections et de l'environnement.

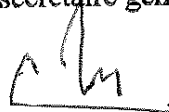
Le préfet transmettra l'ensemble des observations recueillies au cours de la consultation du public ainsi que les avis des conseils municipaux à l'inspecteur des installations classées qui établira un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 – La décision d'enregistrement (assortie éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées) ou de refus d'enregistrement de l'installation sera prise par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS FARELLA.

Fait à Montauban, le **06 MARS 2019**
Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-18-002

AP de mise en demeure - Sarl AUTOPIECES82 -
MONTBARTIER

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité
Bureau des Elections et de l'Environnement

AP 82-2019-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

AUTOPIÈCES 82 À MONTBARTIER

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-46§I 7° et R.543-156,

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment son :
titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
titre IV relatif aux déchets,

le livre II relatif aux milieux physiques notamment son :
titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
titre II relatif à l'air et à l'atmosphère,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1049 du 21 août 1997 autorisant à exploiter sur le territoire de Montbartier une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de récupération de métaux au lieu dit « las puntos »,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 janvier 2019, transmis à l'exploitant le 13 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que lors de la visite en date du 17 janvier 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société AUTOPIECES 82 exploite le centre VHU sans :

- détenir l'agrément requis à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- respecter le cahier des charges édicté à l'article R. 543-164 du code de l'environnement,

Considérant que l'article 12 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 21 août 1997 impose notamment le respect des effluents aqueux rejetés aux valeurs réglementaires,

Considérant l'absence d'analyse des effluents aqueux rejetés au milieu naturel et ce, depuis 1997,

Considérant que l'activité exercée depuis 1997 sans aucun contrôle des rejets aqueux a ainsi pu impacter le milieu naturel,

Considérant que l'article 23 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 21 août 1997 impose notamment l'implantation d'un poteau incendie à moins de 200 mètres de l'établissement,

Considérant que le poteau incendie le plus proche de l'établissement est situé à 300 mètres de celui-ci,

Considérant qu'en cas d'incendie, la distance relativement importante entre ce poteau incendie et l'établissement pourrait rendre son utilisation compliquée,

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage impose notamment la détention d'un agrément préfectoral,

Considérant que l'exploitant ne détient pas ledit agrément,

Considérant que l'absence de cet agrément ne permet pas de garantir que l'exploitation du site est réalisée conformément au cahier des charges correspondant,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage impose notamment l'affichage à l'entrée du site de la date de fin de validité de l'agrément,

Considérant que la date de fin de validité n'est pas affichée à l'entrée du site,

Considérant qu'un client qui voudrait déposer un véhicule pour destruction chez Autopièces 82 ne peut, dans ces conditions, savoir si l'agrément délivré à l'exploitant est toujours valide,

Considérant que le 1° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage impose notamment que les opérations de dépollution/démolition doivent être réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage et définit précisément les équipements (pneumatiques, filtres à huile...) qui doivent être retirés,

Considérant qu'est constatée la présence de pneumatiques et de filtres à huile sur les véhicules hors d'usage après les opérations de dépollution et démolition,

Considérant que la présence de ces éléments après les opérations de dépollution et de démolition ne permet pas de garantir l'absence d'impact sur les sols et sur la nappe phréatique,

Considérant que le 4° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage impose notamment la traçabilité de l'élimination des déchets,

Considérant l'absence de bordereaux de suivi des déchets,

Considérant que l'absence de bordereaux de suivi de déchets ne permet de s'assurer de la conformité des filières d'élimination utilisées,

Considérant que le 5° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage impose notamment une déclaration annuelle des quantités de véhicules hors d'usage et de déchets éliminés à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),

Considérant l'absence de présentation de déclarations annuelles à l'ADEME,

Considérant que l'absence de déclarations à l'ADEME ne permet pas de contrôler les flux de véhicules hors d'usage et la conformité des filières d'élimination utilisées,

Considérant que le 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage impose notamment des conditions de stockage précises pour les véhicules hors d'usage non dépollués et la tenue d'un registre de police,

Considérant qu'il a été constaté la présence de véhicules hors d'usage non dépollués et de moteurs sur une zone non reliée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures,

Considérant que l'absence de débourbeur séparateur d'hydrocarbures ne permet pas de s'affranchir d'un risque de pollution des sols et/ou de la nappe phréatique,

Considérant l'absence de tenue d'un registre de police,

Considérant que l'absence de ce registre de police ne permet pas de s'assurer des flux de véhicules hors d'usage entrant et sortant du site,

Considérant que le 13° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage impose notamment la traçabilité des véhicules hors d'usage sortants,

Considérant l'absence de bordereaux de suivi des véhicules hors d'usage dépollués,

Considérant que l'absence de bordereaux de suivi ne permet pas de vérifier la conformité des filières d'élimination utilisées,

Considérant que le 14° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage impose que l'exploitant détienne l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement,

Considérant l'absence de détention d'une attestation de capacité,

Considérant que l'absence de détention d'une attestation de capacité ne permet pas de garantir que les opérations de retrait des fluides frigorigènes contenus dans les climatisations automobiles sont réalisées dans le respect des règles de l'état de l'art (absence de rejets à l'atmosphère),

Considérant que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) impose notamment la présence d'un registre de sécurité,

Considérant l'absence de registre de sécurité sur le site,

Considérant que l'absence du registre de sécurité ne permet pas de s'assurer de la vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie et donc de leur efficacité,

Considérant que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) impose notamment le confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie,

Considérant l'absence de bassin de confinement,

Considérant que l'absence de bassin de confinement ne permet pas de retenir les eaux susceptibles d'être polluées et donc d'éviter une pollution du milieu naturel,

Considérant que les conditions d'exploitation actuelles ne permettent pas de s'assurer qu'il n'y a eu aucune pollution des sols ou de la nappe phréatique,

Considérant qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 janvier 2019 est exploitée sous le régime de l'enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 janvier 2019 est exploitée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 515-13 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AUTOPIECES 82 de régulariser sa situation administrative,

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL AUTOPIECES 82 de respecter les prescriptions ci-dessus, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société AUTOPIECES 82 exploitant une installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage au lieu dit « Las Puntos », sur le territoire de MONTBARTIER, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, soit par :

- le dépôt d'un dossier d'agrément en préfecture ;
- la cessation de ses activités et la remise en état du site.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- dans un délai **de quinze jours**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous **un mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans les **trois mois** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément prévue par l'article R. 543-162 du code de l'environnement, ce dernier doit être déposé dans un délai d'**un mois**.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2:

La société AUTOPIECES 82 exploitant une installation d'entreposage et dépollution de véhicules hors d'usage au lieu dit «Las Puntos», sur le territoire de MONTBARTIER, est mise en demeure de :

- effectuer sous **une semaine** des analyses des rejets aqueux (*article 12 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 1997*),
- justifier sous **une semaine** de la conformité du poteau incendie (*article 23 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 1997*),
- ne plus admettre sous **un mois** sur le site de nouveaux véhicules hors d'usage jusqu'à l'obtention de l'agrément (*article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage*),
- justifier sous **48 heures** de l'enlèvement du panneau à l'entrée du site mentionnant l'agrément (*article 4 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012*),

- retirer sous **trois mois** les composants métalliques, les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.) et le verre de l'ensemble des VHU dépollués (1° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage),
- transmettre sous **une semaine** les bordereaux de suivi de déchets des deux dernières éliminations (4° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012),
- transmettre sous **une semaine** une copie des déclarations à l'ADEME de 2017 et 2018 (5° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012),
- transmettre sous **une semaine** un plan des réseaux et copie du registre de police de 2018 et 2019, et placer les moteurs, déchets métalliques et pneumatiques, sur une zone étanche et à l'abri des intempéries (10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012),
- transmettre sous **une semaine** les bordereaux de suivi des déchets des trois dernières évacuations de VHU dépollués (13° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012),
- transmettre sous **une semaine** l'attestation de capacité (14° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012),
- transmettre sous **une semaine** les deux dernières vérifications de conformité par un organisme tiers accrédité (15° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012),
- transmettre sous **une semaine** une copie du registre de sécurité (article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage),
- justifier sous **un mois** de la commande de travaux pour la réalisation d'un bassin de confinement (article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012),

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ou 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la société AUTOPIECES 82, et dont copie sera transmise pour information à M. le maire de Montbartier.

À Montauban, le 18 MARS 2019

Le Préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-11-001

AP DUP cessibilité poste électrique Négrepelisse

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

AP n°

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET CESSIBILITE

**Création et raccordement au réseau public de transport
du poste électrique de Midi-Quercy (225 KV / 20 KV)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 2014 organisant une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de création et de raccordement au réseau public de transport du poste électrique de Midi-Quercy (225 KV / 20 KV), sur le territoire de la commune de Négrepelisse ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU le rapport et les avis favorables du commissaire-enquêteur ;

VU le courrier du 14 février 2019 du chef du service Postes Sources Ouest et Sud-Ouest, demandant l'intervention de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et de cessibilité ;

CONSIDERANT l'utilité publique de l'opération ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les travaux de création et de raccordement au réseau public de transport du poste électrique de Midi-Quercy (225 KV / 20 KV), sur le territoire de la commune de Négrepelisse, sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la société ENEDIS.

ARTICLE 2 : La société ENEDIS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles indiquées à l'état parcellaire ci-annexé, qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération.

1/2

ARTICLE 3 : Sont déclarées cessibles les propriétés désignées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans le cas où des prescriptions archéologiques seraient formulées par le préfet de région, l'exécution de ces prescriptions devra être un préalable à la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : L'état et le plan parcellaire pourront être consultés par le public à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 6 : Les expropriations devront être accomplies dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

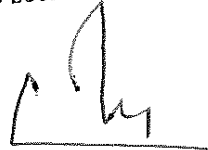
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Négrepelisse.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la société ENEDIS et le maire de Négrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 MARS 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse dans les 2 mois suivant sa publication, ce délai courant à compter du 1^{er} jour de l'affichage en mairie. Elle peut également saisir le préfet de Tarn-et-Garonne d'un recours gracieux, ou le ministre de l'intérieur d'un recours hiérarchique. Ces deux dernières démarches prolongent le délai de recours contentieux, qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique, et ouvre un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

2/2

ENEDIS Direction Technique Nationale
Département Postes Sources

Projet de création du poste source "MIDI-QUERCY" - Etat parcellaire

N° de parcelle cadastrale	N° de parcelle cadastrale	Adressaire ou locataire	Surface totale en m²	Surface bâtie en m²	Superficie		Propriétaire ou titulaire	
					partielle ou totale	surface en m²		surface en m²
YE	24	Lapradese (N.C n°3) 81800 NÈGREPELISSE	8050	0	partielle	3282,28	4768	Mme Alice BRU, veuve Gabriel CERETTA pour la moitié en PP et l'usufruit sur le surplus, M. Patrick CERETTA pour la moitié en NP.
YE	25		14510	230	partielle	6141	5169	Mme Yoette RABIES, veuve Emilie CERETTA pour l'usufruit, M. Ghislain CERETTA et M. Didier CERETTA pour la NP

VU POUR ETRE ANNEXE
 A L'ARRETE PREFECTORAL DE DUP ET DE CESSIBILITE
 N°
 DU 11 MARS 2010
 LE PREFET,
 Pour le préfet,
 Le secrétaire général,
 Emmanuel MOULARD

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PROJET :

Section YE – n° 24 et 25

Adresse :

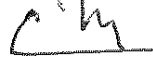
Lapradasse (VC. N°3)
82800 NEGREPELISSE

Contenance Cadastrele 22 360 m²

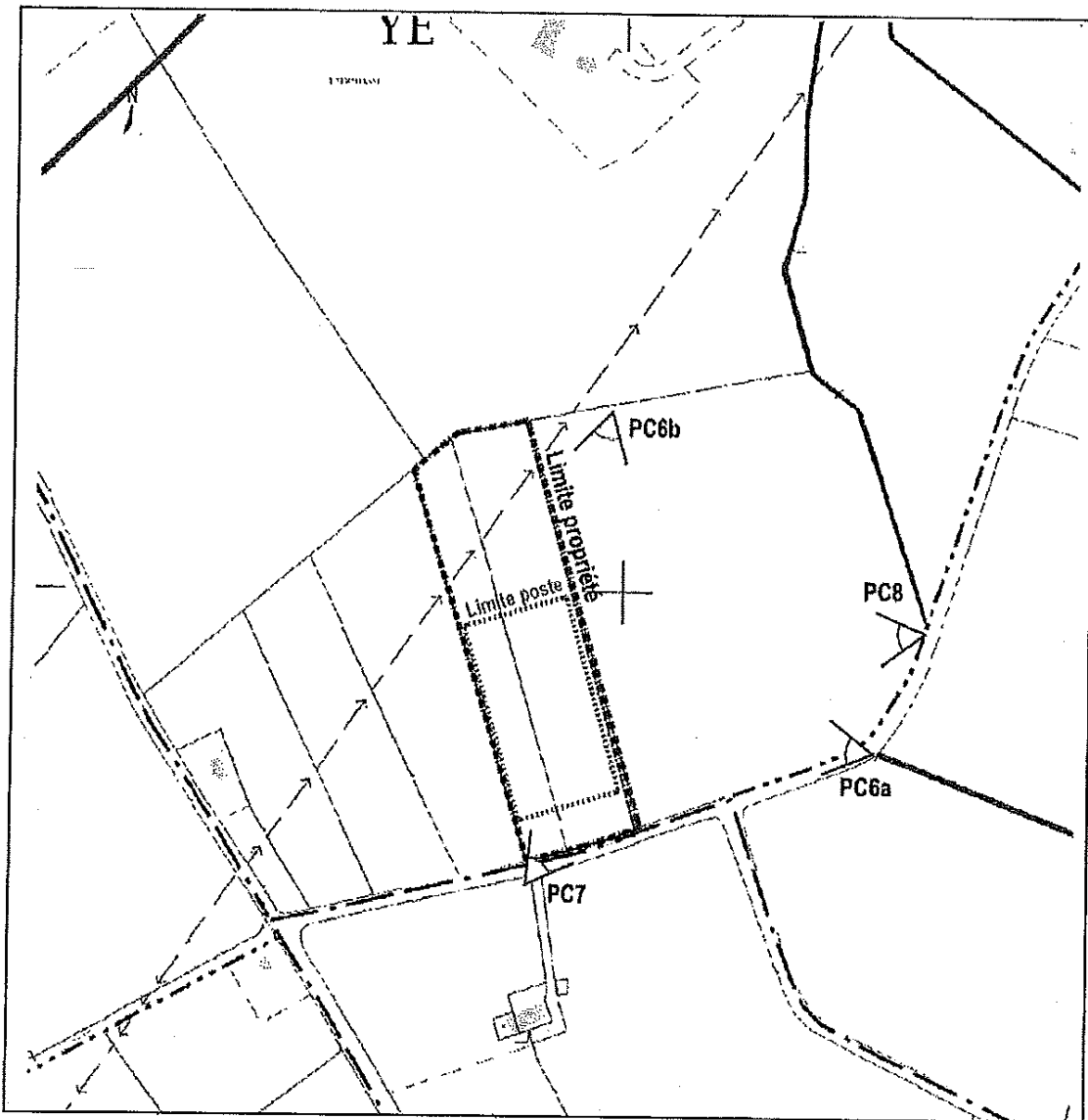
Emprise clôturée du projet : 9423 m²

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL DE DUP ET DE CESSIBILITE
N°
DU 11 MARS 2019
LE PREFET,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD



Enedis - Projet de poste électrique MIDI QUERCY - plan cadastral - Février 2018
Erea conseil

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-05-001

AP enquête publique - EDFEN - PARC
PHOTOVOLTAIQUE A GOLFECH



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections
et de l'environnement

AP 82-2019-

DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE EN VUE D'IMPLANTER UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE GOLFECH

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 et suivants ainsi que ses articles R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 423-20 et R 423-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP 82-2017-08-18-001 en date du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de permis de construire déposée par la SAS Centrale Photovoltaïque de Golfech (filiale de EDF) dont le siège social est situé : EDF EN France, Coeur Défense – tour B – 100, esplanade du Général De Gaulle – 92932 PARIS LA DÉFENSE Cedex, en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Golfech au lieu-dit «Capblongt» dans le périmètre clôturé de la centrale nucléaire ;

VU le courrier de recevabilité du directeur départemental des territoires en date du 18 décembre 2018 ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 7 janvier 2019 désignant M. Philippe BON, lieutenant-colonel retraité, commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1er : Une enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Golfech sur la demande de permis de construire en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «Capblongt » présentée par la la SAS Centrale Photovoltaïque de Golfech (filiale de EDF) dont le siège social est situé : EDF EN France, Coeur Défense – tour B – 100, esplanade du Général De Gaulle – 92932 PARIS LA DÉFENSE Cedex

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Le parc agri-solaire de Golfech d'une puissance totale de 16,9 MWc sera implanté sur une emprise de 19,7 ha au sein du périmètre clôturé de la centrale nucléaire. Il sera constitué de modules solaires photovoltaïques installés sur des structures porteuses de technologie cristalline pour une production d'environ 20,7 GWh par an.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de M. Victor GRONDAIN - EDF EN France – 48, route de Lavour – 31131 BALMA – Tél : 05 34 26 52 94 – Courriel : victor.grondain@edf-en.com.

Au terme de l'enquête, le préfet statuera sur la demande d'autorisation du permis de construire.

Article 2 : Pendant un délai de 30 jours à compter du **1^{er} avril 2019 jusqu'au 30 avril 2019 inclus**, le dossier susvisé restera déposé, comprenant notamment :

- la demande de permis de construire avec l'exposé du projet et les plans s'y rapportant
- une étude d'impact telle que prévue pour ce type d'activité
- l'avis de l'autorité environnementale ou l'information relative à l'absence d'observations,

- à la mairie de Golfech, où le public pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir : **les lundi, mercredi et vendredi, de 16h00 à 18h00; les mardi et jeudi, de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00; le samedi, de 10h00 à 11h45.**

- sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE> Le public pourra y formuler ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article ».

- un poste informatique sera mis à la disposition du public par la mairie de Golfech pour consultation du dossier.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, à la mairie de GOLFECH pendant la durée de l'enquête ou **par voie électronique** à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr. Ces observations seront consultables sur le site internet susmentionné.

Article 3 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins du maire de GOLFECH, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, **soit avant le 16 mars 2019**, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de Golfech.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, **par les soins du maître de l'ouvrage**, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'installation et visible de la voie publique. Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format : 42 x 59,4 (format A2)
- Caractères noirs sur fond jaune
- Le titre avis d'enquête publique en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : la Dépêche du Midi (82) et le Petit Journal (édition Tarn-et-Garonne). Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture (www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

Article 4 : Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 7 janvier 2019 Monsieur Philippe BON, lieutenant-colonel retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il siègera trois heures par permanence à la mairie de Golfech pendant la durée de l'enquête, selon le calendrier suivant :

- mardi 2 avril 2019 : 10 h à 12 h
- jeudi 18 avril 2019 : 10 h à 12 h
- mardi 30 avril 2019 : 16 h à 18 h

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, il pourra également procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, auditionner des personnes (articles R 123-15 à R 123-17 du code de l'environnement). Il peut également prolonger la durée de l'enquête dans les conditions définies à l'article R 123-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après clôture de l'enquête, celui-ci convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête au préfet avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. En application de l'article L 123-15 du code de l'environnement, il peut solliciter un report de délai sur demande motivée auprès du préfet.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès de la préfecture ou de la mairie de Golfech ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée de un an (www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société EDF En France – Agence de Toulouse, au commissaire-enquêteur ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban, le 05 MARS 2019
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-22-003

AP fixant le nombre de jurés de la cour d'assises et leur répartition par commune ou communes regroupées pour l'année 2020

Répartition du nombre de jurés par communes ou groupe de communes pour l'année 2020

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

Arrêté fixant le nombre de jurés de la cour d'assises et leur répartition par commune ou communes regroupées pour l'année 2020

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 255 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE :

Article 1 - La liste annuelle des jurés de la cour d'assises de Tarn-et-Garonne pour l'année 2020 est composée de 210 jurés titulaires, soit un juré, tiré au sort sur les listes électorales des communes du département de Tarn-et-Garonne, pour mille trois cents habitants calculés sur la base du tableau de la population municipale des communes.

Les communes dont la population est inférieure à ce nombre sont regroupées au niveau du canton et la commune la plus importante d'entre elles est chargée d'effectuer le tirage au sort.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale, la liste préparatoire de la liste annuelle comprendra un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté pour chaque commune ou communes regroupées.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article 264 du code de procédure pénale, la commune de Montauban, ville siège de la cour d'assises, devra également dresser une liste spéciale de cent jurés suppléants indépendamment de la liste annuelle. Ces jurés suppléants devront résider dans la ville siège de la cour d'assises.

1/4

Article 4 - Le nombre de jurés pour la liste annuelle et par voie de conséquence celui pour la liste préparatoire, est réparti ainsi qu'il suit :

COMMUNES et communes regroupées	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS	LIEU DU TIRAGE AU SORT
AVEYRON-LERE	19428	15	
Caussade	6908	6	Caussade
Nègrepelisse	5613	4	Nègrepelisse
Saint-Etienne-de-Tulmont	3752	2	Saint-Etienne-de-Tulmont
Montricoux / Bioule / Vaissac	3155	3	Montricoux
BEAUMONT DE LOMAGNE	13435	10	
Beaumont-de-Lomagne	3753	2	Beaumont-de-Lomagne
Saint-Porquier	1407	1	Saint-Porquier
Escatalens / Bourret / Ganganvillar / Larrazet / Sérignac / Castelferrus / Cordes-Tolosannes / Fadoas / Escazeaux / Comberouger / Esparsac / Lafitte / Angeville / Gimat / Labourgade / Saint-Arroumex / Maubec / Vigueron / Le Causé / Belbèze-en-Lomagne / Marignac / Garies / Lamothe-Cumont / Montaïn / Coutures / Fajolles / Glatens / Auterive / Cumont / Goas	8275	7	Escatalens
CASTELSARRASIN	21101	17	
Castelsarrasin	13929	10	Castelsarrasin
La Ville-Dieu-Du-Temple	3189	2	La Ville-Dieu-Du-Temple
Meuzac	1345	1	Meuzac
Labastide-du-Temple / Barry-d'Islemade-Les Barthes	2638	4	Labastide-du-Temple
GARONNE-LOMAGNE-BRULHOIS	13338	12	
Saint-Nicolas-de-la-Grave	2243	1	Saint-Nicolas-de-la-Grave
Lavit	1572	1	Lavit
Dunes / Castelmayran / Malause / Donzac / Auvillar / Saint-Loup / Saint-Aignan / Caumont / Mansonville / Bardigues / Saint-Michel / Sistels / Merles / Marsac / Saint-Cirice / Gramont / Asques / Le Pin / Montgaillard / Lachapelle / Castera-Bouzet / Gensac / Poupas / Puygaillard-de-Lomagne / Saint-Jean-Du-Bouzet / Maumusson / Balignac	9523	10	Dunes
MOISSAC	13925	11	
Moissac	12652	10	Moissac
Montesquieu / Lizac	1273	1	Montesquieu
MONTECH	20939	17	
Montech	6297	5	Montech
Montbeton	4204	3	Montbeton
Bressols	3697	2	Bressols
Finhan	1521	1	Finhan
Bessens	1502	1	Bessens
Montbartier / Lacourt-Saint-Pierre / Albefeuille Lagade / Monbequi	3718	5	Montbartier

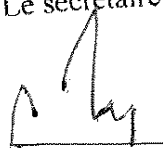
PAYS DE SERRES SUD-QUERCY			
	13123	11	
Lafrançaise	2860	2	Lafrançaise
Lauzerte	1461	1	Lauzerte
Montaigu-de-Quercy	1341	1	Montaigu-de-Quercy
Cazes-Mondenard / Durfort-Lacapelette / Puycornet / Vazerac / Roquecor / Labarthe / Touffailles / Miramont-de-Quercy / Tréjouis / Fauroux / Valeilles / Saint-Amans-de-Pellagal / Saint-Amans-du-Pech / Belvèze / Montagudet / Bouloc / Lacour / Sauveterre / Montbarla / Sainte- Juliette / Saint-Beauzeil	7461	7	Cazes-Mondenard
QUERCY AVEYRON			
	14768	12	
Albias	3226	2	Albias
Réalville	1919	1	Réalville
L'Honor-De-Cos	1568	1	L'Honor-De-Cos
Montpezat-De-Quercy	1558	1	Montpezat-De-Quercy
Molières / Lamothe-Capdeville / Mirabel / Villemade / Montalzat / Cayrac / Piquecos / Montastruc / Saint-Vincent-d'Autejac / Auty / Montfermier	6497	7	Molières
QUERCY ROUERGUE			
	13588	11	
Sepfonds	2200	2	Sepfonds
Saint-Antonin-Noble-Val	1858	1	Saint-Antonin-Noble-Val
Caylus	1445	1	Caylus
Monteils	1362	1	Monteils
Puylaroque / Laguépie / Varen / Parisot / Saint-Cirq / Puygarde / Verfeil / Saint-Projet / Cayriech / Castanet / Lapenche / Saint-Georges / Cazals / Lavaurette / Ginals / Lacapelle-Livron / Espinas / Feneyrols / Loze / Labastide-de-Penne / Mouillac	6723	6	Puylaroque
TARN - TESCOU - QUERCY VERT			
	19213	16	
Labastide-Saint-Pierre	3722	3	Labastide-Saint-Pierre
Monclar-de-Quercy	1958	1	Monclar-de-Quercy
Saint-Nauphary	1832	1	Saint-Nauphary
Corbarieu	1659	1	Corbarieu
Orgueil	1637	1	Orgueil
Villebrumier	1376	1	Villebrumier
Nohic	1359	1	Nohic
Léojac / Reyniès / La Salvetat-Belmontet / Genebrières / Bruniquel / Varennes / Verlhac- Tescou / Puygaillard-de-Quercy	5670	7	Léojac
VALENCE			
	13424	11	
Valence	5247	4	Valence
Lamagistère / Goudourville / Golfech / Boudou / Pommevic / Saint-Paul d'Espis / Castelsagrat / Gasques / Espalais / Bourg-de-Visa / Saint-Nazaire- de-Valentane / Saint-Clair / Brassac / Saint-Vincent- Lepinasse / Montjoi / Perville	8177	7	Lamagistère

VERDUN-SUR-GARONNE	20171	17	
Verdun-Sur-Garonne	4745	4	Verdun-Sur-Garonne
Grisolles	4056	4	Grisolles
Dieupentale	1682	1	Dieupentale
Pompignan	1453	1	Pompignan
Mas-Grenier	1337	1	Mas-Grenier
Campsas	1353	1	Campsas
Aucamville / Saint-Sardos / Savenès / Canals / Bouillac / Fabas / Beaupuy	5545	5	Aucamville
MONTAUBAN 1, 2 et 3	60444	50	
Montauban	60444	50	Montauban
TOTAL	256897	210	

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, les maires du département et le président du tribunal de grande instance de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **22 MARS 2019**
Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse dans les 2 mois suivant sa publication, ce délai courant à compter du 1^{er} jour de l'affichage en mairie. Elle peut également saisir le préfet de Tarn-et-Garonne d'un recours gracieux, ou le ministre de l'intérieur d'un recours hiérarchique. Ces deux dernières démarches prolongent le délai de recours contentieux, qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique, et ouvre un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-26-003

**AP PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION LE
NAUTIC A MONTAUBAN**

*AP PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION LE NAUTIC A MONTAUBAN*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SAS LE NAUTIC à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par M. BAURAIN Christophe, président du SAS LE NAUTIC, situé 11, avenue de Toulouse - 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. BAURAIN Christophe, président du SAS LE NAUTIC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 11, avenue de Toulouse - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques

Article 3 : M. BAURAIN Christophe, président du SAS LE NAUTIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **26 MARS 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-26-005

AP PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUPER U -
NEGREPELISSE

*AP PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION SUPER U - NEGREPELISSE*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SUPER U à NEGREPELISSE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par M. JOCQUEVIEL Jean, PDG de Super U, situé ZI Nafine - 82800 NEGREPELISSE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. JOCQUEVIEL Jean, PDG de Super U, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé ZI Nafine – 82800 NEGREPELISSE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 36 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : cambriolages

Article 3 : M. JOCQUEVIEL Jean, PDG de Super U, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 26 MARS 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-26-004

**AP PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION
D'UN SYSTEME VIDEOPROTECTION LIDL -
MONTECH**

*AP PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME VIDEOPROTECTION
LIDL - MONTECH*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LIDL de MONTECH

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme THIEBAUT Audrey, directrice régionale du supermarché LIDL, situé ZA du Visenc – 31450 BAZIEGE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme THIEBAUT Audrey, directrice régionale du supermarché LIDL, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 230, avenue de Montauban - 82700 MONTECH conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 13 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

.../...

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Article 3 : Mme THIEBAUT Audrey, directrice régionale du supermarché LIDL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

.../...

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 26 MARS 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-26-021

**AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDEOPROTECTION ACTION FRANCE -
MONTAUBAN**

*AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION ACTION
FRANCE - MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ACTION FRANCE SAS à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée par M. DE BACKER Wouter, directeur général de ACTION FRANCE SAS, situé 18, rue Goubet – 75019 PARIS ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. DE BACKER Wouter, directeur général de ACTION FRANCE SAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé avenue de l'Europe - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 14 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. DE BACKER Wouter, directeur général de ACTION FRANCE SAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **26 MARS 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-26-019

**AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDEOPROTECTION BOUCHERIE
FLORIAN - MONTAUBAN**

*AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION BOUCHERIE
FLORIAN - MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Boucherie FLORIAN à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée par M. MARTY Florian, gérant de la boucherie, située 3499, route de Saint-Martial – 82000 MONTAUBAN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. MARTY Florian, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 3499, route de Saint-Martial - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. MARTY Florian, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

26 MARS 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-28-002

**AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDEOPROTECTION CAF TARN ET
GARONNE A MONTAUBAN**

*AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION CAF TARN
ET GARONNE A MONTAUBAN*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de TARN-et-GARONNE - MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée par le responsable de l'administration générale de la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne, situé 329, avenue du Danemark – TSA 60031 - 82019 MONTAUBAN Cedex ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable de l'administration générale de la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 329, avenue du Danemark - 82019 MONTAUBAN Cedex conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des actes terroristes

Article 3 : le responsable de l'administration générale de la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne et responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

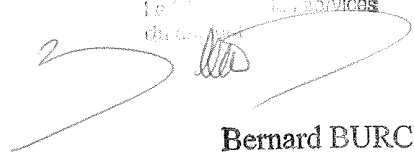
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **28 MARS 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le directeur des services



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-28-003

**AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDEOPROTECTION COMPORTANT UN
PERIMETRE - MAIRIE DE REALVILLE**

*AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION
COMPORTANT UN PERIMETRE - MAIRIE DE REALVILLE*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MAIRIE de REALVILLE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée par M. le maire de REALVILLE, situé 38, place des Arcades - 82440 REALVILLE ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le maire de REALVILLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection comportant un périmètre conformément au dossier présenté.

Ce périmètre est délimité comme suit : coeur du village (place des Arcades - rue Gabriel Goulinat – rue de l'Église – rue de France)

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens

Des masquages seront programmés sur les caméras pour empêcher la vision des parties privées.

Article 3 : M. le maire de REALVILLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

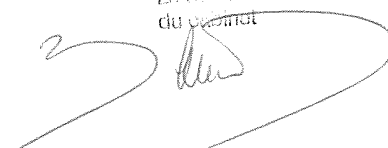
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **28 MARS 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-28-006

**AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDÉOPROTECTION GGE LANDOU ET
FILS REALVILLE**

*AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDÉOPROTECTION GGE
LANDOU ET FILS REALVILLE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

GARAGE SARL LANDOU ET FILS - REALVILLE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée par Mme JOUGLA Sylvie, comptable du garage SARL LANDOU, situé 26, chemin de Marieu – 82240 REALVILLE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme JOUGLA Sylvie, comptable du garage SARL LANDOU, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site du garage situé 26, chemin de Marieu – 82240 REALVILLE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Mme JOUGLA Sylvie, comptable du garage SARL LANDOU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

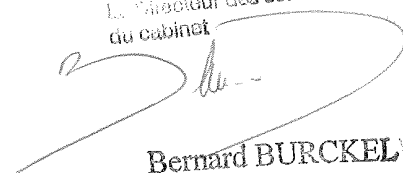
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **28 MARS 2019**

Le préfet, préfet,
Le directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-28-001

**AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDEOPROTECTION GROUPEMENT
GENDARMERIE TARN ET GARONNE A**

*SYSTEME VIDEOPROTECTION GROUPEMENT GENDARMERIE TARN ET GARONNE A
MONTAUBAN
MONTAUBAN*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

GROUPEMENT de GENDARMERIE de TARN-et-GARONNE à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée par M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, situé 75 ter, avenue Marceau Hamecher – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de la caserne située 75 ter, avenue Marceau Hamecher - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : cambriolages
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques

Article 3 : M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 28 Mars 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-28-007

**AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDÉOPROTECTION RESTAURANT
BELLA STORIA A MONTAUBAN**

*AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDÉOPROTECTION
RESTAURANT BELLA STORIA A MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

RESTAURANT BELLA STORIA (SARL CETHAN) - MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée par Mme ARBONELLI Charlène, gérante du restaurant, situé 1020, avenue Henri Dunant - 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme ARBONELLI Charlène, gérante du restaurant, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 1020, avenue Henri Dunant - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Mme ARBONELLI Charlene, gérante du restaurant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **28 MARS 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-28-004

**AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDÉOPROTECTION SALON COIFFURE
FLAUJAC MONTAUBAN**

*AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDÉOPROTECTION SALON
COIFFURE FLAUJAC MONTAUBAN*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SALON de COIFFURE FLAUJAC à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée par M. FLAUJAC Bruno, gérant du salon de coiffure FLAUJAC, situé 66, chemin de Nicol - 31200 TOULOUSE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. FLAUJAC Bruno, gérant du salon de coiffure FLAUJAC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 785, avenue Jean Moulin (Centre Commercial Auchan) - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : M. FLAUJAC Bruno, gérant du salon de coiffure Flaujac, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **28 MARS 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-26-020

**AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDEOPROTECTION SCI Albanord -
MONTAUBAN**

*AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION SCI Albanord
- MONTAUBAN*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SCI ALBANORD – 1000, route du Nord à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée par Mme LAGNES Valérie, responsable administratif de la SCI ALBANORD, située 2, chemin du Bouscassié – 31840 SEILH ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme LAGNES Valérie, responsable administratif de la SCI ALBANORD, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le parking de la zone commerciale situé 1000, route du Nord - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Constatation des infractions aux règles de circulation

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Mme LAGNES Valérie, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 26 MARS 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-28-008

**AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDÉOPROTECTION TABAC PRESSE
FENAYON VERDUN SUR GARONNE**

*AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDÉOPROTECTION TABAC
PRESSE FENAYON VERDUN SUR GARONNE*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

TABAC-PRESSE à VERDUN-sur-GARONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée par M. FENAYON Thierry, gérant du tabac-presse, situé 8, place de l'Eperon – 82600 VERDUN-sur-GARONNE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. FENAYON Thierry, gérant du tabac-presse, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 8, place de l'Eperon - 82600 VERDUN-sur-GARONNE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : M. FENAYON Thierry, gérant du tabac-presse, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 28 MARS 2019

Le préfet

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-28-005

**AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION
SYSTEME VIDÉOPROTECTION WELDOM
GOLFECH**

*AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDÉOPROTECTION WELDOM
GOLFECH*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

WELDOM à GOLFECH

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée par M. CLAUDIN Michel, Gérant de WELDOM, situé ZAC de Barraillol – 82400 GOLFECH ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. CLAUDIN Michel, Gérant de WELDOM, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé ZAC de Barraillol - 82400 GOLFECH conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : M. CLAUDIN Michel, Gérant de WELDOM, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

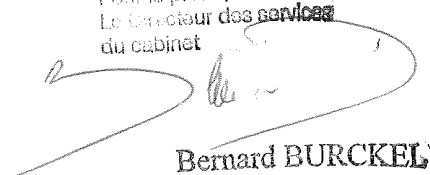
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **28 MARS 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-26-006

**AP PORTANT AUTORISATION MODIFICATION
SYSTEME VIDEOPROTECTION MAIRIE LABASTIDE
ST PIERRE**

*AP PORTANT AUTORISATION MODIFICATION SYSTEME VIDEOPROTECTION MAIRIE
LABASTIDE ST PIERRE*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Mairie de LABASTIDE-SAINT-PIERRE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le maire de LABASTIDE-SAINT-PIERRE, situé 11, rue Pasteur - 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le maire de LABASTIDE-SAINT-PIERRE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection sur sa commune.

Ce dispositif est constitué d'une caméra extérieure et de 26 caméras sur voie publique (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

.../...

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Autre : cambriolages

Article 3 : M. le maire de LABASTIDE-SAINT-PIERRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

.../...

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 26 MARS 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-20-002

AP portant création des secteurs d'information des sols
(SIS) dans le département de Tarn-et-Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de l'environnement

Arrêté préfectoral portant création des secteurs d'information des sols (SIS) dans le département de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 125-41 à R. 125-47 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 151-53 10°, R. 410-15-1, R. 442-8-1 et R. 431-16 n ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu la consultation des communes concernées par une création de SIS sur la période du 27 juin 2018 au 27 décembre 2018 ;
- Vu l'absence de réponse des communes consultées par courriers en date du 11 juin 2018, dans le délai de 6 mois ;
- Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date du 30 juillet 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 février 2019 proposant la création de SIS sur les 7 communes du département de Tarn-et-Garonne ci-après désignées : Auvillar, Castelsarrasin, Montauban, Montbartier, Négrepelisse, Valence d'Agen et Varen ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que chacune des 7 communes concernées du département de Tarn-et-Garonne a été consultée sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur leurs territoires ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public a été réalisée du 3 septembre 2018 au 3 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ne remettent pas en cause les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : DÉSIGNATION DES SIS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'Environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols suivants sont créés, par ordre alphabétique des communes concernées :

Auvillar :

SIS n° 82SIS04184 « Incinérateur d'Auvillar »

Castelsarrasin :

SIS n° 82SIS05866 « Centre de Ravitaillement des Essences (CRE) – Parc n° 2 »

SIS n° 82SIS04186 « Agence d'exploitation EDF GDF services (ancienne usine à gaz) »

SIS n° 82SIS07150 « PECHINEY “Boules” »

SIS n° 82SIS07154 « PECHINEY “Quai de plomb” »

SIS n° 82SIS07161 « PECHINEY “Unilin” »

SIS n° 82SIS07151 « PECHINEY “Bouzac” »

Montauban :

SIS n° 82SIS04181 « DELMAS LUMINAIRES »

SIS n° 82SIS04475 « Centre EDF GDF services »

Montbartier :

SIS n° 82SIS05951 « Centre de Ravitaillement des Essences (CRE) de Montbartier parc n°1 »

SIS n° 82SIS05953 « CRE de Montbartier parc n°2 »

Négrepelisse :

SIS n° 82SIS04183 « Incinérateur de Négrepelisse »

Valence d'Agen :

SIS n° 82SIS04182 « Agence d'exploitation EDF GDF services (ancienne usine à gaz) »

Varen :

SIS n° 82SIS04473 « CIMENTERIE LAFARGE »

Article 2 : URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Conformément aux articles L. 125-6 du code de l'environnement et R. 151-53 10° du code de l'urbanisme, les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L. 556-2 du Code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R. 431-16 n et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Article 3 : OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Conformément à l'article L. 125-7 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 514 - 20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs Secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes désignées à l'article 1, les présidents d'EPCI dont certaines communes désignées à l'article 1 dépendent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 20 MARS 2019

Le Préfet


Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-03-18-001

AP portant habilitation à utiliser les hélicoptères
PASSARD Stéphane

habilitation à utiliser les hélicoptères PASSARD Stéphane

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté portant habilitation à utiliser les hélisturfaces.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D 132-6 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifié par l'arrêté du 27 mai 2008 ;

VU la circulaire NOR: EQUA9500545C du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisturfaces ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature du directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande d'habilitation à utiliser les hélisturfaces formulée le 21 février 2019 par Monsieur Stéphane PASSARD, demeurant à CASTELSARRASIN 82100 au 319 chemin de Massagot ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières sud du 1^{er} mars 2019 ;

VU l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse du 28 février 2019 ;

VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens du 26 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Stéphane PASSARD né le 21 septembre 1969 à Castres (81), demeurant à Castelsarrasin (82100) 319 chemin de Massagot est habilité sous le numéro 82-2019-01, à utiliser les hélisturfaces pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté.

Lors du renouvellement de sa licence de pilote, l'intéressé devra présenter ce document aux services de l'aviation civile afin qu'ils apposent cette habilitation sur sa licence.

1/2

A l'occasion de toute utilisation d'hélicoptères à terre, une déclaration doit être établie par le bénéficiaire de la présente habilitation, auprès des brigades de police aéronautique de Marseille ou de Toulouse selon les départements d'implantation des hélicoptères en indiquant les renseignements mentionnés à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente habilitation est informé que l'utilisateur d'hélicoptères doit justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant, le cas échéant, les dommages causés aux tiers.

ARTICLE 3 : La présente habilitation pourra être retirée à tout moment et notamment en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté et des textes susvisés.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières Sud, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 18 MARS 2019
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-22-002

AP portant habilitation dans le domaine funéraire

*Habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise ETAMINE MARTY - VERDUN SUR
GARONNE*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

A.P. n°

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
*POMPES FUNEBRES ETAMINE MARTY***

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur Patrice MARTY, gérant de l'entreprise de pompes funèbres ETAMINE MARTY dont le siège social se situe 13 rue Gambetta – 31330 GRENADE en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire sis 2 place du Colonel Blas – 82600 VERDUN-SUR-GARONNE ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement de pompes funèbres « ETAMINE MARTY », sise 2 place du Colonel Blas à Verdun-Sur-Garonne, exploité par Monsieur Patrice MARTY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,
- La fourniture des corbillards, voitures de deuil,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19-82-174.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

1/2

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

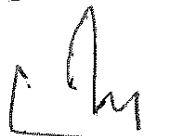
- 1° - Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales
- 2° - Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- 3° - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations».

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de VERDUN-SUR-GARONNE et le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 22 MARS 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-15-002

AP prescriptions spéciales SEGM Merles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

AP n 82-2019-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

—

Société d'Exploitation des Graviers de Merles (SEGM)

au lieu-dit « La Bordette »

sur la commune de MERLES

imposant des travaux de remise en état du site déclaré par l'Entreprise SEGM

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU le récépissé de déclaration n° 2067 du 3 mars 1986,

VU la note explicative, reçue le 25 janvier 2019, déposée par l'entreprise SEGM sur les travaux de remise en état prévus,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de MERLES sur les conditions de remise en état prévues par l'exploitant,

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2019,

VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant que des travaux de remise en état doivent être imposés à l'exploitant,

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de matériaux permettant de réaliser les travaux nécessaires pour la sécurisation du site (risque de noyade notamment) et que des matériaux d'origine extérieure sont par conséquent nécessaires,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour assurer une gestion des déchets inertes réceptionnés sur le site et un suivi des eaux souterraines,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'Entreprise SEGM déclarée pour exploiter une installation de traitement de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de MERLES, au lieu-dit « La Bordette », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

L'Entreprise SEGM est tenue de remettre en état, avant le 1^{er} janvier 2022, les bassins utilisés dans le cadre de l'exploitation des installations de traitement de matériaux alluvionnaires situés sur le territoire de la commune de MERLES, au lieu-dit « La Bordette » – parcelles n° 232, 240 et 303p de la section A du plan cadastral dans les conditions suivantes (cf. plan en annexe) :

- remblaiement avec des déchets inertes extérieurs du :
 - bassin n° 3 :
 - la première partie en 2019,
 - la deuxième partie en 2020,
 - bassins n° 1 et 2 en 2021.
- sécurisation du site avec le maintien d'une clôture périphérique et de pancartes sur le pourtour du site indiquant l'interdiction d'accès au site et la nature des dangers encourus (risque de noyade).

ARTICLE 3

L'Entreprise SEGM est autorisée à utiliser des déchets inertes extérieurs pour le comblement des bassins listés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets inertes externes doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4

L'Entreprise SEGM met en place un réseau de suivi de la quantité et qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué de deux piézomètres (ou puits), un en amont et un aval des bassins à remblayer.

Sur chacun des piézomètres (ou puits) susvisés, il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Hauteur d'eau	-	m NGF	Semestrielle en période de basses et hautes eaux
Température	1301	°C	
Oxygène dissous	1311	mg/l	

Taux de saturation O ₂	1312	%	souterraines
pH	1302	pH	
Conductivité	1798	µS/cm	
MEST	1305	mg/l	
DCO	1314	mg/l	
Hydrocarbures Totaux	7154	mg/l	

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>».

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de MERLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 15 MARS 2019

le Préfet



Pierre BESNARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

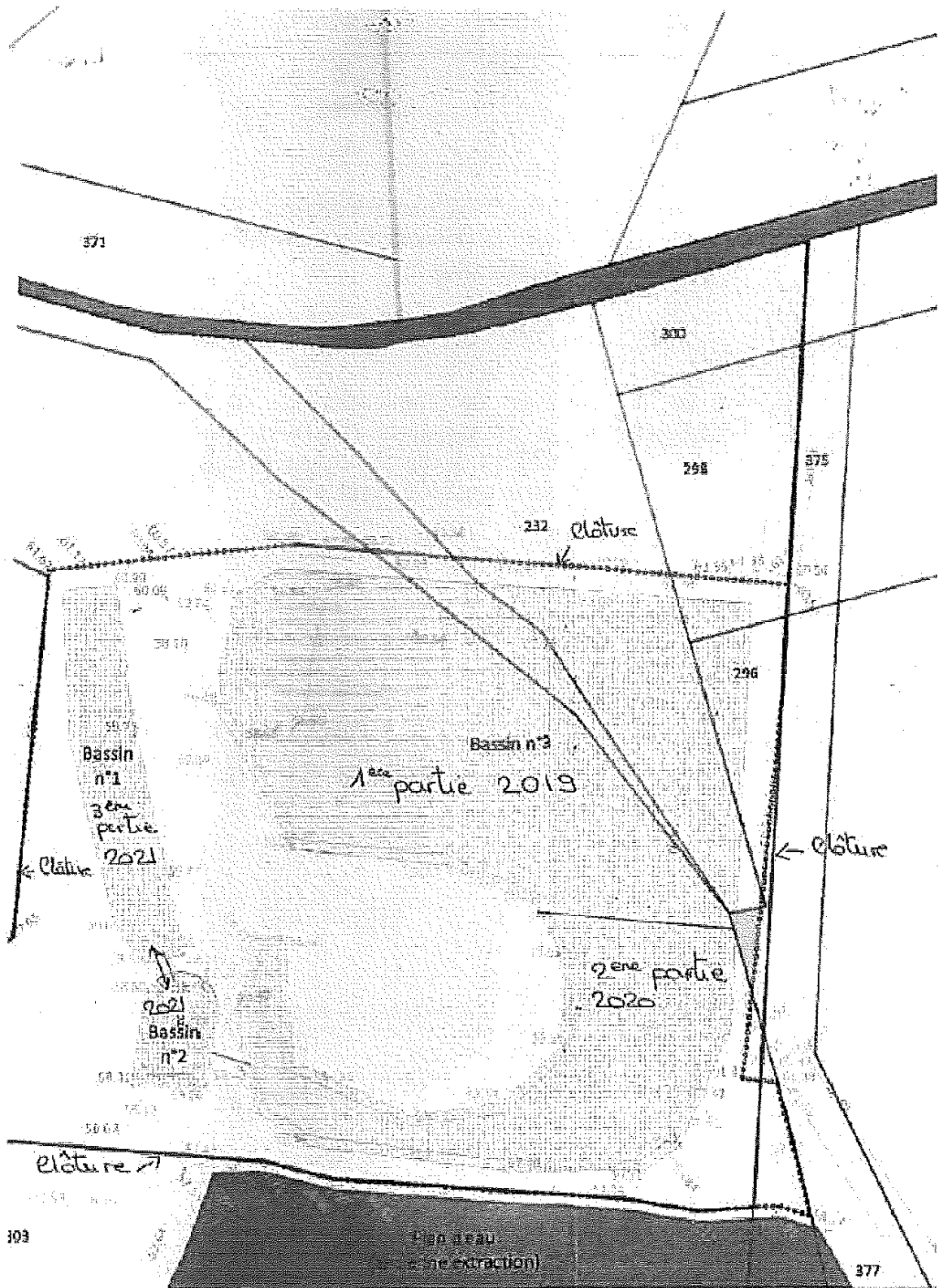
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe n° 1 – Plan



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-15-001

AP RENOUELEMENT CODERST



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections
et de l'Environnement

A.P. n° 82-2019-03-15-001

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES (CODERST)**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles R 1416-16 à 21 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article R 133-1 et suivants ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-1334 en date du 21 août 2009 portant création du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 instituant les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-13-003 en date du 13 décembre 2017 portant habilitation de l'association « FNE 82 » à siéger aux instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-25-001 du 25 janvier 2016 modifié portant renouvellement des membres du CODERST pour une durée de 3 ans ;

Considérant qu'il convient de renouveler les membres du Coderst pour une durée de 3 ans ;

VU les propositions des différents services et organismes consultés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1er : Sous la présidence du préfet du département ou de son représentant, sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les personnes suivantes :

1 – Représentants des services de l'Etat

- deux représentants de la direction départementale des territoires
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile

2 – Représentant de l'Agence Régionale de Santé

- le directeur de l'Agence régionale de Santé ou son représentant

3 – Représentants des collectivités territoriales

▪ Proposés par le Conseil Départemental :

- Monsieur Jean-Claude BERTELLI, conseiller départemental, titulaire, et Monsieur Pierre MARDEGAN, conseiller départemental, suppléant.
- Monsieur Jérôme BEQ, conseiller départemental, titulaire, et Mme SARDEING RODRIGUEZ, conseillère départementale, suppléante.

▪ Proposés par l'association des maires :

- Madame Anne ARRESTIER, adjointe au maire de Lafrançaise, titulaire, et M. Charles MALMON, maire de Montastruc, suppléant.
- Monsieur Jean-François FERNANDEZ, Maire de Finhan, titulaire, et Madame Françoise PIZZINI, maire de Lacourt St Pierre, suppléante

- Monsieur Francis DELMAS, Maire de Vaissac, titulaire, et Monsieur Gabriel SERRA, maire de Bioule, suppléant.

4 – Représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Représentants des associations agréées de consommateurs :

- Monsieur Pierre BOILLOT, titulaire, proposé par l'Union Fédérale des consommateurs.

Représentants des associations agréées de pêche :

- Monsieur Claude DEJEAN, titulaire, et Monsieur René DELCROS, suppléant, proposés par la fédération de pêche.

Représentants des associations de protection de l'environnement :

- Monsieur CURBELIE Jean-Louis, titulaire, et Monsieur Serge RECLY, suppléant, proposés par l'association FNE 82.

Représentants des professionnels ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission :

➤ Représentants de la profession agricole :

Monsieur Alain ICHES, titulaire, et Monsieur Jean-Paul RIVIERE, suppléant, proposés par la chambre d'agriculture.

➤ Représentants de la profession d'artisan :

Madame Sylvie RIPOLL, titulaire, et Monsieur Marc LAGOUARRE, suppléant, proposés par la chambre des métiers.

➤ Représentants de la profession d'industriel :

Mme Hélène FOURMENT, titulaire, et Mme Karine REDON, suppléante, proposées par la chambre de commerce et d'industrie.

Experts ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission :

➤ Domaine Energie et développement durable :

Monsieur Christian TSCHOCKE, titulaire, et Monsieur Pierre RAEVEN, suppléant.

➤ Domaine du bâtiment :

Monsieur Laurent CAMBEDOUZOU, titulaire, et Madame Marie GAY, suppléante, architectes.

➤ Domaine de l'hygiène et sécurité :

Monsieur Michael MAHEVAS, titulaire, et Monsieur Guy HOURRIEZ, suppléant, proposés par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Midi-Pyrénées (CARSAT).

5 – Personnalités qualifiées

Madame Anne-Marie AYNIE, médecin, titulaire

- M. le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, qualifié dans le domaine des risques technologiques
- Madame Isabelle DECOUDUN, titulaire, Agence Française de Biodiversité
- Monsieur Michel BARRAU, qualifié dans le domaine de l'insalubrité et des risques sanitaires, titulaire.

Article 3 : Mademoiselle LAYMAJOUX, chef du service de l'environnement du conseil général, et Monsieur Olivier ASPE, chargé de mission environnement à la chambre de commerce et d'industrie, ou leur représentant, participent au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à titre consultatif, sans voix délibérative.

Article 4 : Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques **sont nommés pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté.**

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne, ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du CODERST.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 modifié par les arrêtés préfectoraux des 05 décembre 2016, 7 juillet 2017 et 26 juillet 2018.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 15 MARS 2019

le préfet,

 Pierre BESNARD

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
 Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
 Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite)*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-26-011

**AP RENOUELEMENT SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION LA POSTE MONTRICOUX**

AP RENOUELEMENT SYSTEME DE VIDEOPROTECTION LA POSTE MONTRICOUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE à MONTRICOUX

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, situé 2, rue Corbières – BP 20712 – 12007 RODEZ Cedex ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. le directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection sur le site de l'agence postale situé Av. du 19 mars 1962 – 82800 MONTRICOUX conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. le directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.


Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **26 MARS 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-26-009

**AP RENOUELEMENT SYSTEME
VIDEOPROTECTION LA POSTE - SEPTFONDS**

AP RENOUELEMENT SYSTEME VIDEOPROTECTION LA POSTE - SEPTFONDS

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE à SEPTFONDS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, situé 2, rue Corbières – BP 20712 – 12007 RODEZ Cedex ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection sur le site de l'agence postale situé cours d'Alsace – 82240 SEPTFONDS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et d'une caméra sur voie publique (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. le directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.


Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **26 MARS 2019**

Le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-26-013

**AP RENOUVELLEMENT SYSTEME
VIDEOPROTECTION LA POSTE MALAUSE**

AP RENOUVELLEMENT SYSTEME VIDEOPROTECTION LA POSTE MALAUSE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE à MALAUSE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, situé 2, rue Corbières – BP 20712 – 12007 RODEZ Cedex ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection sur le site de l'agence postale situé Place de l'Eglise – 82200 MALAUSE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. le directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **26 MARS 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-26-012

**AP RENOUELEMENT SYSTEME
VIDEOPROTECTION LA POSTE MIRABEL**

AP RENOUELEMENT SYSTEME VIDEOPROTECTION LA POSTE MIRABEL



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE à MIRABEL

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, situé 2, rue Corbières – BP 20712 – 12007 RODEZ Cedex ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. le directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection sur le site de l'agence postale situé Village – 82440 MIRABEL conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. le directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 26 MARS 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-26-010

**AP RENOUELEMENT SYSTEME
VIDEOPROTECTION LA POSTE ST SARDOS**

AP RENOUELEMENT SYSTEME VIDEOPROTECTION LA POSTE ST SARDOS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE à SAINT-SARDOS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, situé 2, rue Corbières – BP 20712 – 12007 RODEZ Cedex ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection sur le site de l'agence postale situé Village – 82600 SAINT-SARDOS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. le directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

26 MARS 2019

Montauban, le

Le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-26-008

**AP RENOUVELLEMENT SYSTEME
VIDEOPROTECTION LIDL - CASTELSARRASIN**

AP RENOUVELLEMENT SYSTEME VIDEOPROTECTION LIDL - CASTELSARRASIN

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LIDL de CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme THIEBAUT Audrey, directrice régionale du supermarché LIDL, situé ZA du Visenc – 31450 BAZIEGE ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme THIEBAUT Audrey, directrice régionale du supermarché LIDL, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé Ldt Barraouet - 82100 CASTELSARRASIN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 12 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

.../...

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : lutte contre les braquags et les agressions du personnel.

Article 3 : Mme THIEBAUT Audrey, directrice régionale du supermarché LIDL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

.../...

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

26 MARS 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-26-007

**AP RENOUVELLEMENT SYSTEME
VIDEOPROTECTION LIDL - VALENCE D'AGEN**

AP RENOUVELLEMENT SYSTEME VIDEOPROTECTION LIDL - VALENCE D'AGEN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LIDL de VALENCE d'AGEN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme THIEBAUT Audrey, directrice régionale du supermarché LIDL, situé ZA du Visenc – 31450 BAZIEGE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme THIEBAUT Audrey, directrice régionale du supermarché LIDL, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé avenue de Quercy - 82400 VALENCE d'AGEN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 12 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

.../...

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Article 3 : Mme THIEBAUT Audrey, directrice régionale du supermarché LIDL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

.../...

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 26 MARS 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-08-001

AP reprise enquête publique - mise en compatibilité PLU -
commune de Labastide-Saint-Pierre

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
et de l'environnement

AP n°

REPRISE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
préalable à la déclaration du projet, d'intérêt général, de résorption de l'habitat indigne
et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
Commune de Labastide-Saint-Pierre

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre I, titre II, chapitre III ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et L153-55, R 153-16, L300-16 ;
- VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n°2010-304 du 22 mars 2010 pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi n°2009-323 ;
- VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 février 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- VU le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° AP 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- VU le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2017-2021 ;
- VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) qui préconise les actions à mettre en place sur la sédentarisation et l'habitat des gens du voyage ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Labastide-Saint-Pierre, approuvé le 30 mai 2003, modifié le 24 septembre 2004, modifié le 27 février 2009, mis en compatibilité le 11 mai 2010, modifié le 27 janvier 2012, modifié le 16 novembre 2012, mis en compatibilité le 6 août 2016 et modifié le 24 juillet 2017 ;

VU la délibération en date du 9 février 2018 par laquelle le conseil municipal de Labastide-Saint-Pierre s'est prononcé favorablement sur la prescription d'une procédure de déclaration de projet d'intérêt général de l'opération de résorption de l'habitat indigne sur les sites de Barrière, Bousquet, Gaillardis et Lacaze, emportant la mise en compatibilité du PLU ;

VU le dossier d'enquête constitué à cet effet ;

VU le rapport de compatibilité pour mise à l'enquête publique du directeur départemental des territoires en date du 13 août 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 29 août 2018 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Toulouse en date du 23 août 2018, reçu en préfecture le 27 août 2018, désignant Madame Georgette GIRARD, retraitée de l'Éducation Nationale, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence en matière d'urbanisme et d'élaboration du PLU à la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018 prescrivant l'ouverture, du 21 septembre au 22 octobre 2018 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration du projet, d'intérêt général, de résorption de l'habitat indigne et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Labastide-Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 suspendant pour une période maximale de six mois la dite enquête publique à la demande du maire de Labastide-Saint-Pierre afin de pouvoir apporter au projet de résorption de l'habitat indigne les modifications substantielles qui sont apparues nécessaires ;

CONSIDÉRANT le courrier du 1^{er} février 2019 par lequel le maire de Labastide-Saint-Pierre sollicite la reprise de l'enquête publique et le dépôt d'un nouveau dossier accompagné d'un nouvel avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 20 février 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

A R R Ê T E

Article 1er : L'enquête publique ouverte du 21 septembre 2018 sur le territoire de la commune de Labastide-Saint-Pierre portant sur la déclaration de projet d'intérêt général de l'opération de résorption de l'habitat indigne sur les sites de Barrière, Bousquet, Gaillardis et Lacaze et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), sollicitée par le maire de Labastide-Saint-Pierre, suspendue le 18 octobre 2018 est reprise du mardi 2 avril

2019 au vendredi 3 mai 2019 inclus.

Le dossier d'enquête comprend notamment l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Occitanie, l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricole et forestiers, le compte-rendu de la réunion de l'examen conjoint avec les personnes publiques associées ainsi que, pour chacun des quatre sites, une déclaration de projet de l'opération projetée et une évaluation environnementale incluant un résumé non technique.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de Monsieur Jean-Charles PIDOU, directeur général des services de la commune de Labastide-Saint-Pierre, à l'adresse suivante : Mairie de Labastide-Saint-Pierre, BP 7 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE – Tél : 05 63 30 50 27.

Article 2 : Le commissaire-enquêteur, Madame Georgette GIRARD, retraitée de l'Éducation Nationale, assurera les permanences suivantes à la mairie de Labastide-Saint-Pierre en vue de recueillir les observations du public :

- le mardi 2 avril 2019, de 09h00 à 12h00
- le vendredi 3 mai 2019, de 09h00 à 12h00

Si elle le juge utile au regard de l'importance du projet, Madame GIRARD pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

Article 3 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins du maire de Labastide-Saint-Pierre ainsi que de la présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit avant le mardi 19 mars 2019, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé.

Le maire et la présidente de la communauté de communes certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et aux frais de la commune de Labastide-Saint-Pierre, dans deux journaux diffusés dans le département .

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format A2 : 42 x 59,4 cm
- Caractères : noirs sur fond jaune
- Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet de la préfecture .

Article 4 : Pendant la période d'enquête, le registre d'enquête, côté et paraphé par le

commissaire enquêteur, accompagné du dossier d'enquête correspondant sera déposé à la mairie de Labastide-Saint-Pierre.

le public pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Labastide-Saint-Pierre, qui devront être reçues au plus tard le 3 mai 2019 à 17 heures.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Il pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr et sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, où elles seront consultables.

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique à la mairie de Labastide-Saint-Pierre pendant les heures d'ouverture au public.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au directeur général des services de la commune, aux coordonnées indiquées précédemment.

Article 5 : A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le maire de Labastide-Saint-Pierre et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 6 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra, à l'issue de l'enquête prendre connaissance à la préfecture de Tarn-et-Garonne et à la mairie de Labastide-Saint-Pierre, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant la durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront insérés sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne qui seront consultables pendant le même délai .

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès du préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion

d'examen conjoint des personnes publiques associées, seront soumis, pour avis, par le préfet de Tarn-et-Garonne au conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne qui disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer sur la mise en compatibilité du PLU.

En cas d'accord, le préfet de Tarn-et-Garonne notifiera au maire de Labastide-Saint-Pierre la délibération approuvant la mise en compatibilité du PLU.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet de Tarn-et-Garonne statuera et notifiera sa décision au maire de Labastide-Saint-Pierre dans les deux mois suivant l'expiration du délai précédent ou de la transmission éventuelle d'une délibération défavorable de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Labastide-Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur.

Montauban, le 08 MARS 2019

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Pierre BESNARD

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2019-03-06-002

arrêté d'autorisation exceptionnelle de quête sur la voie
publique

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET

Bureau de la Représentation de l'État,

AP n°

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE QUÊTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifiée et notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017 du 7 mars 2017 autorisant de manière exceptionnelle une quête sur la voie publique au profit de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Les membres de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie Maroc et Tunisie (FNACA) sont autorisés à quêter sur la voie publique dans le département de Tarn-et-Garonne, au profit de «L'Œuvre Nationale du Bleuets de France», les jours des cérémonies commémorant la date du 19 mars 1962, aux abords des manifestations commémoratives (monuments aux morts) à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.

Article 2 : Le présent arrêté n'est valable que pour le mois de mars 2019 par dérogation au calendrier des appels à la générosité publique fixé par le ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds.

Article 4 : Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 06 MARS 2019

Le préfet de Tarn-et-Garonne



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-19-001

Arrêté de composition du CHSCT PN

CABINET
A.P. n°

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 1^{er} au 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de Tarn-et-Garonne ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet ;

ARRETE:

Art. 1er – Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du département de Tarn-et-Garonne :

- le préfet, président du comité, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, en sa qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Art. 2. – Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du département de Tarn-et-Garonne :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Jean-Marc DA CUNHA (CFE-CGC-AL-LIANCE PN)	M. Jean-Jacques PALU (CFE-CGC-AL-LIANCE PN)
M. Jérôme ROUSSILHES (CFE-CGC-AL-LIANCE PN)	M. Cédric LABARCAT (CFE-CGC-AL-LIANCE PN)
M. Laurent FALBA (FSMI FO)	M. Jérôme BERTRAND (FSMI FO)
Mme MARTENS Emmanuelle (FSMI FO)	M. Kamel DJEMAI (FSMI-FO)

Art. 3. – Est désignée en qualité de médecin de prévention au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du département de Tarn-et-Garonne :

- Madame Isabelle SAUVAGE

Art. 4. – Est désigné en qualité d'inspecteur santé et sécurité au travail au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du département de Tarn-et-Garonne :

- Monsieur Guillaume DELANNES

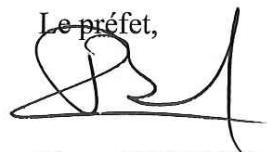
Art. 5. – Assiste également au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du département de Tarn-et-Garonne :

- l'assistant de prévention des commissariats de Montauban et Castelsarrasin

Art. 6. – Le directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Montauban, le

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-13-001

Arrêté portant autorisation de mise en circulation d'un
véhicule relais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA
SECURITE ROUTIERE

AP n°

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION
D'UN VEHICULE RELAIS**

SARL MONTAUBAN TAXI SERVICES à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013190-0009 du 9 juillet 2013, portant réglementation des taxis et des voitures de petite remise et en particulier l'article 9 relatif aux taxis relais,

Vu la demande d'autorisation de mise en circulation d'un véhicule relais présentée par Monsieur Bernard MOLLES, gérant de la SARL Montauban Taxi Services à Montauban,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Bernard MOLLES, gérant de la SARL Montauban Taxi Services, 370 chemin de Deymié à Montauban est autorisé à mettre en circulation un taxi-relais, immatriculé EF-450-PH, de marque MERCEDES BENZ.

Ce véhicule appartenant à la SARL Montauban Taxis Services est enregistré au répertoire des taxis relais du département sous le n°2.

Article 2 : Le véhicule relais doit être équipé des équipements spéciaux mis à jour des tarifs et portant les références de l'autorisation de stationnement (ADS) à rattacher au taximètre, le nom de la commune et le numéro de l'ADS ainsi que d'un caisson lumineux de couleur verte portant sur la face avant la mention « TAXI-RELAIS » et « Numéro 2 » et d'une plaque scellée portant la mention «TAXI-RELAIS» et «Numéro 2»;

Article 3 : L'utilisation du véhicule relais devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune de rattachement du véhicule immobilisé qui délivrera une autorisation provisoire de stationnement, sous la forme d'un récépissé de déclaration, valable jusqu'à une date limite au regard des pièces suivantes :

- certificat d'immatriculation du véhicule-relais
- copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation de mise en circulation du taxi-relais
- documents justifiant de l'immobilisation réelle du véhicule professionnel pour une durée supérieure à 24 heures (devis des réparations, dépôt de plainte etc....).

2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Article 4 : Le véhicule relais doit disposer à son bord :

- du récépissé délivré par la commune de rattachement de l'ADS
- de l'assurance garantissant les biens et les personnes transportées
- du contrôle technique en cours de validité
- du carnet métrologique, visé par la DREAL
- de l'original de l'ADS et du certificat d'immatriculation du véhicule relayé.

Article 5 : Tout contrevenant est susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire conformément à la réglementation relative à la profession.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet et M. Bernard MOLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

Pour le préfet,
Le directeur des services du
cabinet,



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-06-003

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile - SARL GUILLEMIN à Castelsarrasin

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière**

**«SARL LUDOVIC GUILLEMIN»
à Castelsarrasin**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n°0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des
écoles de conduite » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-06-26-001 du 26 juin 2017 portant autorisation d'exploitation
de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière «SARL Ludovic Guillemain» 33 route de Toulouse à Castelsarrasin ;

Considérant que M. Ludovic GUILLEMIN, gérant de l'auto-école, n'a pas demandé à
bénéficier du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » et qu'il ne peut
plus en conséquence délivrer les attestations de formation pour le B96 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-
Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°82-2017-06-26-001 du 26 juin 2017 susvisé est
modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les
formations suivantes : **AM / A1 / A2 / A / B-B1**.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le - 6 MARS 2019

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet.


Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-03-26-001

Arrêté temporaire modificatif de la zone réservé aérodrome
de Montauban

Arrêté temporaire modificatif de la zone réservé aérodrome de Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICE DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté temporaire modificatif de la zone réservée aérodrome de MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R 221-3 ;

VU l'arrêté du 18 juillet 1969 classant l'aérodrome de Montauban parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-489 du 10 avril 2000 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature du directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande présentée par l'aéroclub montalbanais, sis 300 rue Maurice Delpouys 82000 MONTAUBAN, sollicitant une modification temporaire de la zone réservée ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Durant les journées Portes Ouvertes organisées sur l'aérodrome de Montauban les 4 et 5 mai 2019 entre 09h00 et 19h00 locales, l'arrêté en date du 10 avril 2000 fixant les mesures de police applicables sur cet aérodrome est modifié comme suit :

A l'article 1^{er}, les conditions d'accès à une partie de la zone réservée sont modifiées comme suit :

La manifestation se déroulera sur une partie de l'aire de trafic.

ARTICLE 2 : Pour empêcher toute intrusion en zone côté piste, l'organisateur devra, durant les deux jours, sécuriser la zone accessible au public par la mise en place de barrières rigides qui devront rester opérationnelles chaque jour jusqu'au départ du public. De plus, il conviendra de préciser les mesures mises en œuvre pour délimiter la zone du statique lorsqu'elle recevra le public autorisé par l'organisateur (délimitation physique, personnes dédiées à la surveillance,...) et les conditions d'accès des visiteurs à cette zone (nombre de personnes ainsi que le nombre d'accompagnants).

ARTICLE 3 : L'organisateur devra s'assurer qu'après le départ des invités du statique, la zone déclassée de l'aire de trafic dédiée au public sera vérifiée et nettoyée par le demandeur de tout objet pouvant générer un risque pour les appareils présents et ce avant toute mise en route des moteurs.

ARTICLE 4 : Article 3 du 1^{er} de l'arrêté du 10 avril 2000 définissant le périmètre de la zone réservée sera modifié durant les deux journées conformément au plan ci-joint ;

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 26 MARS 2019
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-12-004

fermeture d'un débit de tabac - Jacques DUCREY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pac-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Réf : 19/CI/0090

Toulouse, le 12 février 2019

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
PUYLAGARDE

Le directeur régional des douanes à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Monsieur Jacques DUCREY sur la commune de Puygarde (82160), à la date du 08 février 2019, suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le Directeur régional,
Le chef du Pôle Action Economique

Denis HELLERINGER

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-03-20-001

Grand Montauban communauté d'agglomération
Modification des statuts



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Modification des statuts

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1783 du 21 décembre 1999 modifié portant transformant la communauté de communes du Pays de Montauban et des Trois Rivières en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-11-27-002 du 27 novembre 2018 portant adhésion de la commune d'Escatalens à Grand Montauban communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 242/12/2018 du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil de Grand Montauban communauté d'agglomération a décidé de modifier l'article 1 des statuts de la communauté d'agglomération afin de prendre en compte l'intégration de la commune d'Escatalens ;

Vu les délibérations concordantes approuvant la modification statutaire des conseils municipaux des communes membres de : Albefeuille-Lagarde (05/02/19), Bressols (11/02/19), Corbarieu (28/01/19), Escatalens (25/02/19), Lacourt-Saint-Pierre (22/01/19), Lamothe-Capdeville (01/03/19), Montauban (11/02/19), Montbeton (05/03/19), Reyniès (12/02/19), Saint-Nauphary (21/01/19), Villemade (16/02/19) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 des statuts de Grand Montauban communauté d'agglomération est modifié ainsi qu'il suit :

« *ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération est composée de 11 communes : Albefeuille-Lagarde, Bressols, Corbarieu, Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Saint-Nauphary, Villemade, Reyniès, Lacourt-Saint-Pierre, Escatalens (à compter du 1^{er} janvier 2019).*

Elle a pour dénomination : Grand Montauban – Communauté d'Agglomération »

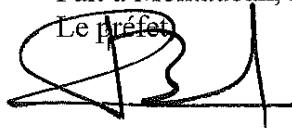
Article 2 : les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la présidente de Grand Montauban communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 MARS 2019

Le préfet



Pierre BESNARD



Fafkey
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

GRAND MONTAUBAN - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
STATUTS MODIFIES

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération est composée de 11 communes : Albefeuille-Lagarde, Bressols, Corbarieu, Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Saint-Nauphary, Villemade, Reyniès, Lacourt Saint Pierre et Escatalens (à compter du 1^{er} janvier 2019).

Elle a pour dénomination : « Grand Montauban – Communauté d'Agglomération ».

ARTICLE 2 : Le siège de la Communauté est fixé à l'hôtel de Ville de Montauban – 9 rue de l'hôtel de Ville – 82 000 Montauban.

ARTICLE 3 : La Communauté d'Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le Grand Montauban est administré par un organe délibérant composé de délégués des communes membres, conformément aux dispositions légales en vigueur et à venir.

La composition du Conseil Communautaire est arrêtée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Les compétences transférées à la Communauté d'Agglomération sont définies conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

- En matière de développement économique :
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17,
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
 - Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
 - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.
- En matière d'équilibre social de l'habitat :
 - Programme Local de l'Habitat,
 - Politique du logement d'intérêt communautaire,

- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
 - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
 - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- En matière de politique de la ville :
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
 - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
 - En matière d'accueil des gens du voyage :
 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.
 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

- Voirie :
 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,
 - Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Assainissement.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

- Politique d'infrastructures touristiques d'intérêt communautaire.
- Politique en faveur des seniors d'intérêt communautaire.
- Politique en faveur de la jeunesse d'intérêt communautaire.
- Politique en faveur de la petite enfance d'intérêt communautaire.

ARTICLE 6 : Lorsque l'exercice des compétences mentionnées à l'article 5 est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est défini conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont exercées par le comptable de la trésorerie de Montauban Municipale.

ARTICLE 8 : Les ressources fiscales de la Communauté d'Agglomération sont celles définies conformément au Code Général des Impôts.